

SECTION II

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES NATIONS - UNIES

JUGEMENT NO. 1 (*)

Cas : Aubert et 14 autres

Contre : Le Secrétaire général

Cas Nos 1 à 15 et

Intervention No 1, Hall

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Ayant été saisi d'une demande d'intervention émanant de Mme Marjorie L. Zap au nom du Comité du personnel de l'Association du personnel, assistée de M. Telford Taylor comme Conseil,

Ayant entendu M. Telford Taylor, représentant l'Association du personnel des Nations Unies, M. R. Harpignies, Conseil pour les requérants et M. W. W. Cox, Conseil pour l'Administration,

A prononcé au cours de l'audience publique du 29 juin 1950 le jugement qui suit :

Considérant que cette demande d'intervention s'appuie sur l'article 2, paragraphe 2 b) du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et sur l'article 16 du Règlement dudit Tribunal,

(*) A/CN, 5/DECISIONS/CASES 1-15/1, 6 Juillet 1950 Original français.

Que le demandeur en intervention invoque son droit de représenter les intérêts des membres du personnel des Nations Unies qui ont des contrats permanents et qui, d'après le demandeur en intervention, seraient en droit de présenter des demandes d'intervention individuelles et séparées,

Considérant que la compétence du Tribunal est strictement définie par les termes de son Statut approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes (article 2, paragraphe 1 du Statut),

Que le Tribunal est ouvert :

a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *motis cause* aux droits de ce fonctionnaire,

b) A toute autre personnel qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire,

Que l'article 16, paragraphe 1er du Règlement, limite expressément le droit d'intervention aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 2 du Statut et "dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir" (article 6, paragraphe 2 d) du Statut),

Considérant que, s'il est raisonnable d'admettre que la décision à intervenir peut affecter, d'une manière générale, l'intérêt qu'ont les fonctionnaires des Nations Unies à ce que les contrats d'engagement et les conditions d'emploi de tous les fonctionnaires soient respectés par l'Administration, il ne paraît pas cependant possible d'admettre que les droits contractuels particuliers de chaque fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent puissent être directement affectés par cette décision,

Considérant que les termes de l'article 2, paragraphe 2, du Statut sont clairs dans le sens que le Tribunal n'est ouvert qu'aux "fonctionnaires" du secrétariat des Nations Unies ou à "toute autre personne" comme il a été déjà indiqué ci-dessus et que l'Association du personnel ne peut pas être considérée, en raison de sa nature propre, comme visée par cette disposition,

Considérant également que l'Association du personnel dispose en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, de moyens lui permettant de faire connaître ses vues au Tribunal, et qu'il lui appartient de se faire éventuellement représenter conformément aux principes de l'article 12 dudit Règlement,

Le tribunal administratif des Nations Unies décide de rejeter la demande d'intervention de Mme Marjorie L. Zap au nom du Comité du personnel et d'entendre le représentant de l'Association du personnel conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29 juin 1950, par le Lieutenant général Son Altesse le Maharajah Jam Saheb de Nawanagar, Président; Mme Paul Bastid, Vice-Présidente; Sir Sydney Caine, Vice-Président, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que Mani Sanasen, Secrétaire du Tribunal administratif.

ADDENDUM AU JUGEMENT NO. 1 (*)

Affaire: **Aubert et 14 autres**

Affaires Nos 1 à 15

Intervention de **Mme Hall**

Contre : **Le Secrétaire général**

de l'Organisation des Nations

Unies

Requête en intervention de **Mme Frances A. Hall**

Note du Secrétaire du Tribunal administratif

L'article 16 du Règlement du Tribunal administratif porte

(*) A/CN. 5/DECISIONS/CASES 1-15/Add. 1. 18 Octobre 1951.

Original anglais.

que "toute personne qui peut s'adresser au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut peut demander à intervenir dans une affaire en faisant valoir qu'elle possède un droit que le jugement est susceptible d'affecter."

Au cours de l'instruction des affaires Nos. 1 à 15, Aubert et 14 autres contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le Tribunal reçut une requête en intervention, datée du 20 juin 1950, émanant de Mme Frances A. Hall.

Après examen de la requête, le Tribunal, considérant que le cas de Mme Hall était analogue à celui des autres sténographes parlementaires en cause dans les affaires Nos. 1 à 15, a décidé d'autoriser la requérante à intervenir. Cette décision a été rendue en bonne et due forme à l'audience publique du 29 juin 1950 (A/CN. 5/PV. 1, page 2).

L'intervention de Mme Hall a été jointe au rôle sous le numéro 16.

JUGEMENT NO. 2 (*)

Cas: Aubert et 14 autres
Cas Nos 1 à 15 et
Intervention No 1, Hall

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Saisi des requêtes présentées par Mlle E. Aubert, Mlle M. Goldschild, M. R. Le Scieller, M. A. Sonntag, M. R. Proth, M. L. G. Trombert, Mme M. Visser, M. M. Pesch, Mme M. T. Sonntag, M. M. Achtel, M. J. Collin, M. D. Rose, M. Ch. Tepper, M. E. Wallach et M. A. Weinstein, tendant à l'annulation de la décision notifiée par les communications à eux faites les 23 mars et 21 avril 1950 au nom du Secrétaire général des Nations Unies,

(*) A/CN. 5/DECISIONS/CASES/1-15/2. 6 Juillet 1950 Original anglais.

Et de la demande d'intervention de Mme Frances Hall;

Ayant entendu M. R. Harpignies, Conseil pour les requérants, M. W. W. Cox, Conseil pour l'Administration et M. Telford Taylor, représentant l'Association du personnel des Nations Unies ;

A prononcé au cours de l'audience publique du 30 juin 1950 le jugement qui suit :

Le Tribunal est saisi d'une demande des requérants tendant à l'annulation de la décision de l'Administration pour divers motifs. Les principaux sont: premièrement, qu'eu égard à l'article 21 du Statut du personnel et aux dispositions du budget de 1950, l'Administration n'avait pas le pouvoir de supprimer les postes prévus audit budget; deuxièmement, que la suppression des postes et la création d'une nouvelle catégorie de postes seraient des éléments d'une manoeuvre motivée non par les nécessités du service, mais par le désir de mettre fin aux fonctions de certains fonctionnaires déterminés; troisièmement, que l'Administration a violé une clause formelle des contrats d'emploi des requérants en modifiant, sans le consentement de ceux-ci, les fonctions pour lesquelles ils avaient été engagés et qui étaient la base même de leurs contrats.

Le Tribunal ne peut accepter les arguments des requérants sur ces trois points. En premier lieu, le Tribunal estime que l'Administration doit avoir le pouvoir d'effectuer les réductions de personnel, y compris les abolitions de postes, qui peuvent être nécessaires pour une bonne gestion financière, les services de l'Organisation des Nations Unies étant assurés de façon adéquate. Il considère que cette compétence de l'Administration ne peut être affectée par les dispositions du budget: celui-ci constitue une autorisation de dépenser intégralement les crédits prévus, mais n'impose pas l'obligation de le faire.

Deuxièmement, le Tribunal, tout en considérant que le fait de procéder à la substitution fictive d'une catégorie de postes à une autre, dans le seul but de porter atteinte à la situation de certains fonctionnaires déterminés constituerait un détournement de pou-

voir, n'est pas convaincu que tel ait été véritablement le cas dans la présente affaire. L'Administration s'est efforcée d'établir qu'elle désirait apporter des modifications aux méthodes utilisées pour l'établissement des comptes rendus de séances, et, quoique le Tribunal estime n'avoir pas compétence pour se prononcer sur les avantages d'un tel changement du point de vue administratif ou sur la sagesse des mesures elles-mêmes proposées à cet effet, il est convaincu que l'Administration a eu des motifs suffisants pour considérer ces mesures comme justifiées. En conséquence l'opération peut être réputée faite de bonne foi et n'être pas fictive.

Troisièmement, le Tribunal ne peut admettre la prétention implicite des requérants selon laquelle l'Administration ne pourrait en aucun cas modifier les fonctions qui incombent à des fonctionnaires d'après leur contrat. Il résulte au contraire des dispositions de l'article 104 du Règlement du personnel visé plus loin que, quand des fonctionnaires déterminés sont atteints par des réductions des effectifs ou des suppressions de postes, l'Administration est tenue de leur proposer comme alternative à la résiliation de leurs contrats le transfert à d'autres fonctions.

Le Tribunal, tout en admettant pour ces motifs le droit de l'Administration de procéder quand il y a lieu à des réductions des effectifs et si cela est utile à des suppressions de postes déterminés, ou de catégories de postes, pour les remplacer par d'autres mieux adaptés à des besoins administratifs nouveaux, est cependant profondément persuadé de la nécessité d'effectuer ces réductions et ces changements de manière à réduire au minimum les sacrifices qui en résultent pour les fonctionnaires en cause et de préserver dans toute la mesure du possible, eu égard aux circonstances, le principe de la sécurité de l'emploi suivant les termes des contrats individuels. En conséquence, le Tribunal a examiné de ce point de vue la procédure qui a été effectivement suivie dans les cas soumis à son examen. Il a porté une attention spéciale aux dispositions de l'article 104 du Règlement du personnel qui a précisément pour objet de régler la procédure à suivre dans des cas analogues et qui, de l'avis du Tribunal, énonce avec précision les principes qui

devraient être appliqués en cette hypothèse. Cet article et son interprétation autorisée se lisent comme suit :

“Réduction des effectifs

En cas de résiliation de contrats par suite de réduction des effectifs ou de suppression de postes, on tiendra dûment compte des conditions d'engagement de l'intéressé, de sa compétence et de son intégrité, de sa nationalité, considérée du point de vue de la répartition géographique du personnel en général, et de son ancienneté de service.”

INTERPRETATION AND CONDITIONS (1)

Order of termination :

When it is necessary to terminate staff members because of abolition of post of budgetary cuts, the following considerations shall be applied :

— the holder of an indeterminate appointment or a fixed-term appointment which has more than three months to run shall be terminated only if it is impossible to find a suitable vacancy elsewhere in which his skill and experience can be used to the fullest extent. To make room for such a person, a staff member holding temporary indefinite appointment shall be terminated. Holders of indeterminate appointments have priority over holders of fixed-term appointments,

— the holder of a temporary indefinite appointment or a fixed-term appointment with less than three months to run shall be terminated unless there is a thoroughly suitable vacancy elsewhere in which the Bureau of Personnel can place him without prejudice to the possibility of filling it with a holder of a higher priority appointment or with a better qualified external candidate ;

(1) Administrative Manual. Chapitre VI, Section 6. Il n'existe pas de texte français officiel.

— terminations of all types of appointments shall take into account the following in the order named :

- competence and integrity ;
- nationality from the point of view of overall geographical distribution, in cases where staff members have not completed five years of service.
- length of service.

Le Tribunal considère que la mesure prise par l'Administration est contraire aux dispositions dudit article et à ce qu'il estime être une procédure juste et équitable. L'Administration a notifié qu'elle résiliait les contrats avant d'avoir examiné à fond la possibilité de transférer les fonctionnaires en cause à d'autres postes de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels ils seraient qualifiés. Un élément de la procédure permettant de déterminer l'aptitude des fonctionnaires en cause à être transférés dans de nouveaux postes, la procédure la plus adéquate bien qu'elle ne soit pas nécessairement la seule consistait bien dans un examen d'aptitude aux nouveaux postes d'éditeurs-sténographes parlementaires. Le Tribunal estime que l'Administration aurait dû, d'abord, inviter tous les intéressés à se présenter à cet examen, avant de leur notifier la résiliation de leurs contrats, et leur indiquer que les résultats de l'examen comme tous les autres éléments pertinents aux termes de l'article 104 seraient pris en considération avant toute décision sur la résiliation de contrats individuels. En conséquence, le Tribunal constate que les préavis de licenciement étaient entachés de nullité et déclare que les contrats encore en vigueur, sans préjudice du droit pour l'Administration de procéder ultérieurement à la résiliation des contrats de certains fonctionnaires, par suite de suppression de postes ou de réduction des effectifs, après avoir complètement examiné les possibilités de transfert desdits fonctionnaires aux nouveaux postes créés ou à d'autres postes de l'Organisation des Nations Unies, en tenant dûment compte de toutes les considérations visées par l'article 104.

La présente décision s'applique à la partie intervenante, Mme Frances Hall, au même titre qu'aux requérants.

Le Tribunal est en outre requis de statuer sur la situation contractuelle de certains fonctionnaires (M. R. Proth, Mme. M. Visser, M. G. Trombert et M. M. Pesch) qui ne sont pas exactement dans la même condition que la majorité des requérants. La décision principale du Tribunal a pour effet de replacer tous les fonctionnaires en cause dans la situation contractuelle où ils se trouvaient lors de la notification, par l'Administration, de la résiliation de leur contrat, le 23 mars 1950. Ceci étant, aucun préjudice particulier ne résultant pour quiconque de ces situations juridiques spéciales, le Tribunal n'a pas estimé qu'il y ait lieu de statuer.

Sur la demande de condamnation avec dépens, le Tribunal décide d'allouer aux requérants le montant des frais exposés par eux, tel qu'il sera, sur justification de leur part, fixé par le Président.

30 juin 1950; le Lieutenant général Son Altesse le Maharajah Jam Sahab de Nawanagar, Président; Mme Paul Bastid, Vice-Président et; Sir Sydney Caine, Vice-Président; Mani Sanasen. Secrétaire du Tribunal administratif¹.

DÉPENS AFFÉRENTS AU JUGEMENT NO. 2 (*)

Cas : Aubert et 14 autres

Cas Nos 1 à 15 et

Intervention No. 1, Hall

Contre : Le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations

Unies

A Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies

Le jugement rendu par le Tribunal administratif, le 30 juin 1950, (A/CN.5/Decisions/Cases. 1-15/2) contient la disposition suivante ;

“Sur la demande de condamnation aux dépens, le Tribunal décide d'allouer aux requérants le montant des frais exposés par eux, tel qu'il sera, sur justification de leur part, fixé par le Président.”

(*) A/CN, 5/DECISIONS/CASES 1-15/3 10 avril 1950 original anglais.

En application de cette décision et après avoir consulté les membres du Tribunal qui ont siégé dans les affaires mentionnées ci-dessus, le Président a examiné les réclamations présentées et a décidé d'accorder aux requérants Nos 1 à 15 en remboursement des dépens, les montants suivants :

	Montant accordé Dollars
Frais de sténographie, dactylographie et traduction (réclamation collective: 1.149,50 dollars) . . .	1.100
Honoraires de l'avocat engagé en dehors des Nations Unies (réclamation collective : 3.000 dollars) . . .	1.000
Réclamation personnelle supplémentaire de Mlle Aubert (montant demandé : 440 dollars) . . .	néant
Réclamation personnelle supplémentaire de Mlle Goldschild (montant demandé : 461 dollars) . . .	néant
Montant total accordé	2100 dollars

Le 26 juillet 1950

JUGEMENT NO. 4 (*)

Affaire : **Howrani et 4 autres**
Affaires No. 17 à 21

Contre : **Le Secrétaire général**
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit: le lieutenant général Son Altesse le Maharadja Jam Saheb de Nawansgar, Président; M. Rowland Andrews Egger, Vice-Président; M. Emilio Oribe; M. Hamed Sultan, membre suppléant,

Ayant été saisi des requêtes présentées par M. R. F. Howrani, Mme M. J. Keeney, Mlle J. Picou, M. B. Alper et Mlle M. Kehoe invoquant, dans le cas de quatre des requérants, la résiliation abusive de leurs engagements temporaires de durée indéfinie et,

(*) AT/DEC. 4-14 septembre 1951. Original anglais.

dans le cas de M. Alper, la décision abusive prise par le Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

Ayant reçu les pièces relatives auxdites affaires, aux dates indiquées ci-dessous :

Affaire No. 17. Howrani	Requête : 27 avril 1951 Réplique du Défendeur : 20 juin 1951
Affaire No. 18. Keeney	Requête : 7 juin 1951 Réplique du Défendeur : 12 juillet 1951
Affaire No. 19. Picou	Requête : 28 juin 1951 Réplique du Défendeur : 31 juillet 1951
Affaire No. 20. Alper	Requête : 23 juillet 1951 Réplique du Défendeur : 17 août 1951
Affaire No. 21. Kehoe	Requête : 30 juillet 1951 Réplique du Défendeur : 3 août 1951

Ayant entendu M. Frank J. Donner, Conseil des Requêteurs, M. Axel Serup, puis M. A. H. Feller, Conseils du Défendeur et M. Telford Taylor, représentant de l'Association du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

Ayant reçu les exposés des deux parties, le 9 août, ainsi qu'un exposé supplémentaire du Défendeur, le 17 août, et des exposés supplémentaires des requérants, le 20 août;

Ayant décidé de limiter les débats préliminaires aux exposés sur les points de droit soulevés par deux questions qui sont communes aux cinq affaires;

A prononcé, à l'audience publique du 25 août 1951, le jugement suivant :

Les points de droit communs aux cinq affaires dont le tribunal est saisi s'énoncent comme suit : 1) Quels sont les pouvoirs du Secrétaire général en matière de résiliation des engagements temporaires de durée indéfinie et en matière de non-renouvelle-

ment des engagements de durée déterminée? 2) quelle est la nature de l'obligation éventuelle qui incombe au Secrétaire général de fournir, à la demande du fonctionnaire intéressé, les motifs précis de la décision qui est à la base du licenciement ou de l'avis de non-renouvellement du contrat?

L'examen de ces points de droit n'entraîne pas, au stade actuel, la nécessité de se prononcer sur la question de savoir quelle disposition réglementaire a été violée ou s'il y a eu violation d'une disposition réglementaire quelconque.

Mais cet examen conduit à étudier quelles sont en réalité les dispositions statutaires ou réglementaires qui régissent les questions soulevées et à déterminer la signification de ces règles, considérées tant en elles-mêmes que dans le cadre général des dispositions qui président aux rapports entre le Secrétaire général et les membres du personnel.

Le Secrétaire général soutient qu'il a pouvoir, à tout moment, de mettre fin aux engagements temporaires de durée indéfinie "sans avoir à fournir de motif." Son argumentation fait appel à l'interprétation de diverses dispositions statutaires approuvées par l'Assemblée générale et de divers règlements établis par le Secrétaire général. Le pouvoir ainsi revendiqué est très étendu, et il soulève de graves questions touchant à la fois l'administration générale et l'administration du personnel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétariat des Nations Unies est un organisme jeune qui a dû, depuis sa création, faire face d'une façon presque constante à des problèmes et des programmes nouveaux qui chaque fois exigent beaucoup de souplesse et de faculté d'adaptation dans l'emploi de ses possibilités. Rien ne laisse supposer un changement prochain des conditions dans lesquelles fonctionne le Secrétariat. Il est donc indispensable, vu les circonstances, que le Secrétaire général soit investi de pouvoirs étendus afin qu'il puisse atteindre le but visé en opérant dans le Secrétariat les adaptations nécessaires pour que son fonctionnement soit efficace et économique, et afin

de satisfaire aux exigences formulées par l'Assemblée générale touchant le relèvement du niveau professionnel du Secrétariat. En l'état actuel de l'Organisation des Nations Unies, la seule limite réelle imposée à ces pouvoirs réside dans la réglementation de leur exercice. Il est également vrai que l'exercice de pouvoirs étendus, en l'absence de garanties de procédure suffisantes, aboutit inévitablement à la limitation arbitraire de l'exercice de tout pouvoir. Le maintien des pouvoirs dont le Secrétaire général dispose pour diriger efficacement et avec autorité les travaux et le fonctionnement du Secrétariat, en veillant à ce qu'il fasse preuve de souplesse et de faculté d'adaptation dépend, dans une large mesure, en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs, du respect rigoureux des garanties qu'offre la procédure. Au sens propre, c'est la manière d'exercer le pouvoir qui doit en fixer la limite.

De l'avis du Tribunal administratif, l'interprétation d'une disposition statutaire ou réglementaire doit remplir les conditions suivantes: 1) elle doit être logique; 2) elle doit résulter d'un effort en vue de comprendre tant la lettre que l'esprit de la règle à interpréter; et 3) elle doit être compatible avec le contexte de l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires dont cette règle fait partie, et 4) doit viser à assurer un maximum d'effet auxdites dispositions.

Par souci de clarté, le Tribunal tient à faire remarquer que le contrat dont se sert l'Organisation des Nations Unies, dit "engagement temporaire de durée indéfinie", est un contrat *sui generis*. Il n'a pas son pendant dans les formules contractuelles des institutions spécialisées et, d'une manière générale, on n'en trouve pas d'exemple dans le domaine du droit administratif. Les rapports mal définis créés par ce contrat s'apparentent de plus près à la situation du fonctionnaire d'une administration nationale placé sous le régime d'un statut général des fonctionnaires ou d'une législation régissant les services d'administration, qu'à des rapports contractuels reconnus en droit public.

Au 1er juillet 1951, sur les 3.390 membres du personnel

employés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, 1.902 étaient titulaires d'un contrat temporaire de durée indéfinie. D'après l'article 107 du Règlement du personnel, le Secrétaire général n'exclut pas la possibilité que les membres du personnel qui sont titulaires d'un contrat temporaire de durée indéfinie accomplissent "neuf années de service ou plus" à l'Organisation des Nations Unies.

La première question à examiner à propos des pouvoirs du Secrétaire général en matière de résiliation des engagements temporaires de durée indéfinie, est celle des conséquences résultant des amendements que l'Assemblée générale a apportés en 1947 au Statut du personnel, à savoir la modification de l'article 21 et l'addition de l'article 12 A.

La tâche du Tribunal se trouve facilitée du fait que le Défendeur n'a point prétendu que ces amendements aient conféré au Secrétaire général un pouvoir illimité à cet égard. Au contraire, le Conseil du Défendeur déclare catégoriquement que "le Secrétaire général lui-même est tenu de respecter les dispositions du Statut provisoire du personnel, les résolutions de l'Assemblée générale, les dispositions de la Charte, ainsi que les garanties approuvées par lui dans le Règlement du personnel." (Exposé du Défendeur, page 6 du texte anglais).

Or, le fait que, par suite des précisions apportées au Statut du personnel par les amendements de 1947, le pouvoir du Secrétaire général n'est plus limité, en matière de résiliation des contrats d'engagement temporaire, par les clauses restrictives de l'article 21 du Statut (et l'article 102 du Règlement du personnel n'implique pas à lui seul que le Secrétaire général soit habilité à résilier les contrats temporaires de durée indéfinie pour n'importe quel motif qu'il estimerait opportun d'invoquer dans un cas d'espèce, ou même sans aucun motif).

Ainsi donc, et le Conseil du Défendeur a fort bien résumé la situation, "en vertu de ces dispositions, le Secrétaire général jouit d'une grande latitude pour licencier les membres du personnel".

Toutefois, comme le Conseil du Défendeur l'admet lui-même sans réserve, cela ne signifie pas que le Secrétaire général dispose à cet égard d'un pouvoir illimité.

Il convient donc de conclure qu'en soustrayant les résiliations de contrats temporaires aux restrictions prévues par l'article 21 du Statut et l'article 102 du Règlement du personnel, l'Assemblée générale n'a pas eu l'intention de conférer et n'a pas, en réalité, conféré au Secrétaire général un pouvoir absolument discrétionnaire en matière de licenciement.

Au contraire, en adoptant le nouvel article 12 A, en même temps qu'elle modifiait l'article 21 du Statut du personnel, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général de pouvoir de déterminer les "conditions" auxquelles les contrats temporaires seraient soumis et, par là même, elle a très nettement indiqué qu'elle voulait que les contrats temporaires et leur résiliation fussent soumis à certaines conditions qu'elle autorisait le Secrétaire général à fixer. Cette intention de l'Assemblée générale est exprimée d'une façon plus précise encore dans l'article 61 du Règlement du personnel établi par le Secrétaire général en application de l'article 12 A du Statut et qui stipule que "les engagements temporaires se font pour la durée et aux conditions fixées par le Secrétaire général".

Le Conseil du Défendeur a déclaré devant le Tribunal que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 21 sous sa forme modifiée et par l'article 12 A du Statut du personnel, le Secrétaire général a établi les articles 61, 102 et 103 c) du Règlement du personnel qui ont été incorporés en 1948 au Recueil des règlements administratifs.

Etant donné que les articles 61 et 102, d'une part, qui reprennent simplement les dispositions des articles 12 A et 21 du Statut, et d'autre part, l'alinéa c) de l'article 103, dont le Tribunal précisera le sens dans une autre partie du présent jugement, ne fixent ni la durée ni les conditions auxquelles devront être soumis les engagements temporaires, le Tribunal ne pense pas que ces

articles donnent véritablement effet aux dispositions des articles 12 A et 21 du Statut du personnel.

Que le Secrétaire général n'ait jusqu'à ce jour, ni dans le Règlement du personnel, ni dans les lettres de nomination des requérants, jugé utile de déterminer les "conditions" - ou, selon sa propre interprétation figurant à l'article 61 du Règlement, la "durée" et les "conditions" - auxquelles doivent être soumis les contrats temporaires du type de ceux dont le Tribunal a présentement à connaître, ce fait ne prive nullement les titulaires de contrats temporaires de durée indéfinie des droits et garanties qui leur appartiennent en tant que fonctionnaires internationaux des Nations Unies, droits dont les plus essentiels sont celui de comparaître devant la Commission de recours et celui de plaider leur cause devant le Tribunal.

La deuxième question à examiner à propos des pouvoirs du Secrétaire général en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie est celle d'une obligation éventuelle qui incomberait au Secrétaire général, de fournir au fonctionnaire licencié ou d'exposer au Tribunal les motifs du licenciement, obligation distincte de celle qui fait un devoir au Secrétaire général, comme le reconnaît à juste titre le Conseil du Défendeur, d'exercer ses pouvoirs de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie avec modération et conscience et non de façon capricieuse ou arbitraire. Tout en reconnaissant que le Secrétaire général ne revendique pas "des pouvoirs illimités dans ce domaine" (résiliation des contrats temporaires) et qu'il est lui-même "lié par des obligations précises" (Exposé du Conseil du Défendeur, page 6 du texte anglais), le Conseil du Défendeur a tenu à déclarer catégoriquement au Tribunal que, "conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur, le Secrétaire général n'est nullement tenu de préciser les motifs du licenciement d'un membre du personnel" (Exposé du Conseil du Défendeur, page 22 du texte anglais). Le Tribunal ignore si cette affirmation catégorique du Conseil du Défendeur vise uniquement la résiliation des engagements temporaires de durée indéfinie ou si elle porte

également sur la résiliation d'autres types d'engagements, notamment les engagements pour une durée indéterminée.

Dans ses répliques aux requérants, le Conseil du Défendeur a déclaré sans ambages qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 103 du Règlement du personnel, le Secrétaire général a le pouvoir de résilier les contrats temporaires à tout moment sans avoir à fournir de motifs. Les déclarations successives faites par l'Administration, tant devant la Commission de recours que devant le Tribunal se rattachent toutes à cette interprétation des pouvoirs de l'Administration en matière de licenciement.

Le Tribunal ne peut pas reconnaître comme valable l'interprétation que le Conseil du Défendeur a proposée de l'alinéa c) de l'article 103 du Règlement du personnel, ainsi que des dispositions du Statut et du règlement du personnel en général, interprétation selon laquelle ces textes donneraient au Secrétaire général, en cas de résiliation d'un contrat temporaire, le droit de ne révéler les motifs du licenciement ni au fonctionnaire intéressé ni même à la Commission de recours ou au Tribunal.

En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 103 du Règlement, il faut lui donner un sens et une interprétation qui soient compatibles avec les autres dispositions du Règlement et avec celles du Statut du personnel.

Le Tribunal est d'avis que, placé dans le contexte des autres dispositions du Règlement du personnel établies par le Secrétaire général et considéré à la lumière des principes énoncés par l'Assemblée générale dans le Statut du personnel, l'alinéa c) de l'article 103 a un objet et une portée faciles à comprendre. L'expression "à tout moment", qui figure dans cet alinéa, ne saurait être interprétée comme signifiant "pour tout motif" ou "sans avoir à fournir de motifs".

Quant à la seconde partie de l'alinéa c) de l'article 103 son seul objet est de stipuler qu'en cas de résiliation d'un contrat tem-

poraire, le fonctionnaire licencié a droit à un délai de préavis de trente jours.

L'article 103 dans son ensemble apparaît dans le Règlement du personnel sous le titre "Préavis de licenciement". Dans chacun de ses cinq alinéas, il est fait explicitement référence au délai de "préavis" auquel les membres du personnel ont droit dans les divers cas de licenciement.

Etant donné la portée limitée de l'alinéa c) de l'article 103 et de l'article 103 dans son ensemble, ces textes ne sauraient être interprétés comme accordant au Secrétaire général un pouvoir général et illimité de résilier des contrats temporaires "à tout moment" et "sans avoir à fournir de motifs" ni au fonctionnaire licencié, ni à la Commission de recours, ni au Tribunal.

Une interprétation aussi extrême serait en contradiction avec le pouvoir que l'Assemblée générale a conféré au Secrétaire général dans l'article 12 A du Statut du personnel, pouvoir qui, d'après l'article 61 du Règlement du personnel, devait consister uniquement à fixer la durée et les conditions auxquelles seraient soumis les contrats temporaires; elle serait également en contradiction avec les dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives au droit de faire appel devant la Commission de recours et devant le Tribunal.

Pareille interprétation serait enfin incompatible avec le principe général de droit selon lequel les clauses d'un contrat ne doivent pas être interprétées comme imposant à l'une des parties seulement toute la charge des obligations quand bien même, comme c'est le cas pour l'alinéa c) de l'article 103, la clause aurait été rédigée par une seule des parties.

Ainsi que la Cour internationale de Justice l'a récemment déclaré, .. "le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions" d'un texte juridique "est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents lorsqu'on

leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là", et "c'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes." (*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif: C.I.J. Recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1950, page 8*).

Quant à l'argument du Conseil du Défendeur qui consiste à dire qu'aucune disposition du Statut ni du Règlement du personnel n'oblige le Secrétaire général à fournir les motifs d'un licenciement, le Tribunal croit qu'une telle interprétation méconnaît la lettre et l'esprit de plusieurs articles importants de ce Statut et de ce Règlement.

Le Tribunal tient tout d'abord à relever le fait que, d'après les propres termes de la Commission préparatoire des Nations Unies et de l'Assemblée générale, le Statut du personnel et le Règlement établi en vue de la mise en application de ce Statut énoncent "les droits et obligations fondamentaux du personnel". (*Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, chapitre VIII, Section I Recommandation i*), page 81 et Assemblée générale, Résolution 13 (I) paragraphe 10).

Le Conseil du Défendeur a reconnu que le Secrétaire général est tenu par les dispositions du Statut provisoire et du Règlement du personnel et qu'il a des obligations précises en cette matière. Mais les obligations du Secrétaire général ne sont pas seulement celles qui découlent de dispositions telles que l'article 10 du Statut ("Tous les postes du Secrétariat sont accessibles aux hommes et aux femmes dans des conditions égales") et l'article 6 (respect des sentiments nationaux, des convictions politiques ou religieuses) qui introduisent dans le Statut du personnel certaines garanties de caractère normatif. Les obligations du Secrétaire général découlent également de dispositions telles que l'article 15 du Statut (parti-

cupation du personnel à la discussion de questions se rapportant aux nominations et aux promotions) et l'article 23 (procédure administrative d'enquête et d'appel) qui donnent au personnel des garanties positives en matière de procédure ou de forme dont le rôle est essentiel pour prévenir ou résoudre les conflits.

Ces garanties de procédure sont valables pour tous les fonctionnaires quel que soit le type de leur contrat.

Ni l'article 23 du Statut du personnel, ni les articles 145 ou 149 du Règlement du personnel ni le Statut du Tribunal n'établissent, entre les titulaires d'un engagement pour une durée indéterminée et les titulaires d'un contrat temporaire aucune distinction qui permettrait d'exclure ces derniers de la juridiction de la Commission paritaire de recours ou du Tribunal administratif. Lorsque le droit n'établit pas de distinction, il n'appartient pas au Tribunal de le faire.

Le Secrétaire général lui-même, lorsqu'il a prié l'Assemblée générale en 1947 de modifier l'article 21 du Statut du personnel afin que les conditions restrictives en matière de licenciement prévues par cet article ne soient pas applicables aux titulaires de contrats temporaires, n'a pas jugé utile de faire la même demande afin de les exclure également du bénéfice de l'article 23. Il n'a pas non plus établi de nouvel article du Règlement prévoyant que les titulaires de contrats temporaires ne bénéficieraient pas de la protection accordée par l'article 145.

Si le Secrétaire général avait eu l'intention d'exclure les titulaires de contrats temporaires du bénéfice de la protection prévue par l'article 23 du Statut et l'article 145 du Règlement, il eût agi dans ce sens en 1947 et en 1948. Puisqu'il ne l'a pas fait à cette époque, il ne saurait prétendre en 1951 devant le Tribunal que les titulaires de contrats temporaires, en raison du caractère temporaire de leur engagement et en vertu de l'alinéa c) de l'article 103 du Règlement, ne bénéficient pas de la protection à laquelle les fonctionnaires permanents ont droit devant la Commission de recours.

En ce qui concerne le Tribunal administratif, il n'y a aucun doute, d'après l'article 2 de son Statut, qu'il est ouvert "à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies".

Le Tribunal doit conclure que les fonctionnaires titulaires de contrats temporaires de durée indéfinie, tels que ceux des requérants, ont droit aux garanties accordées au membres du personnel par les articles du Statut et du Règlement relatifs à la Commission paritaire de recours et au Tribunal administratif.

Le Tribunal estime en outre que lorsque le Conseil du Défendeur soutient que "conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur, le Secrétaire général n'est nullement tenu de préciser les motifs du licenciement d'un membre du personnel" son argument est d'une nature telle que s'il était accepté par le Tribunal, il aurait pour effet de rendre vains les débats de la Commission et du Tribunal et qu'il aboutirait à la suppression pure et simple des garanties établies en faveur des membres du personnel tant par lesdits Statut et Règlement du personnel que par le Statut du Tribunal administratif.

En ce qui concerne les affaires dont le Tribunal est saisi, il y a lieu de rappeler que, dans le rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, figure la déclaration expresse suivante:

"Des dispositions visant les sanctions disciplinaires et la résiliation des engagements sont prévues dans le projet de Statut provisoire du personnel.

L'insertion de ces dispositions a pour objet d'assurer à tous les membres du personnel les garanties nécessaires, tout en permettant de résilier l'engagement dans le cas de faute grave ou d'insuffisance prolongée du travail." (Chapitre VIII, section 2, page 93, paragraphe 66).

Il serait impossible au Tribunal, de même qu'il a été impossible à la Commission de recours, d'exercer normalement son pouvoir juridictionnel et d'aboutir à des conclusions positives dans les affaires dont il est régulièrement saisi, si l'Administration devait gar-

der secrets, au fond de sa conscience, les motifs et raisons sur lesquels le Secrétaire général fonde ses décisions.

Les garanties que le Statut et le Règlement du personnel assurent aux membres du Secrétariat exigent non seulement qu'en prenant ses décisions, le Secrétaire général s'inspire subjectivement des dispositions impératives qui figurent dans ce Statut et ce Règlement, mais encore que ces décisions et les raisons qui les motivent soient soumises à l'examen objectif de l'organisme quasi judiciaire que ce Statut et ce Règlement ont prévu à titre de garantie.

Le Conseil du Défendeur a attiré l'attention du Tribunal sur le fait qu'il n'existe pas, à son avis, dans le Statut ni dans le Règlement du personnel de disposition qui oblige le Secrétaire général, en cas de résiliation d'un contrat, à en fournir les motifs. Le Conseil a en outre appelé l'attention du Tribunal sur le fait qu'il n'a pu trouver dans les statuts et règlements du personnel de diverses autres organisations internationales aucune disposition qui stipule une telle obligation.

Dans sa décision, le Tribunal ne se propose nullement d'essayer de donner une interprétation de dispositions statutaires qui présentement échappent à sa compétence.

Le Tribunal considère toutefois de son devoir de faire observer que, même s'il était avéré qu'aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, ou d'une organisation internationale quelconque, n'oblige le Secrétaire général à indiquer les motifs d'un licenciement, encore faudrait-il, pour que le Tribunal accepte la thèse du Conseil du Défendeur, que celle-ci fût appuyée par d'autres éléments de preuve positive.

Le Tribunal tient à souligner tout particulièrement l'importance du fait suivant : il n'existe manifestement, dans le Statut ni dans le Règlement du personnel des Nations Unies, aucune disposition qui, en matière de résiliation des contrats, autorise ou habilite le Secrétaire général à ne révéler les motifs du licenciement ni au fonctionnaire intéressé, ni à la Commission de recours ni au Tribunal;

en outre, pour autant que le Tribunal ait pu s'en assurer, aucune disposition de cette nature ne figure dans les statuts et règlements des autres organisations internationales que le Conseil du Défendeur a mentionnées.

En l'absence d'une disposition expresse à cet effet, le Tribunal ne saurait admettre que la Commission préparatoire et, par la suite, l'Assemblée générale, qui, en 1946, a adopté le Statut du personnel et recommandé le Règlement du personnel au Secrétaire général, puis approuvé le statut du Tribunal en 1949, aient songé à une dérogation aussi grave aux principes généraux qui garantissent la procédure d'appel et le respect des formes régulières que celle qui résulterait de la thèse du Conseil du Défendeur, lequel soutient que le Secrétaire général a le droit de ne révéler les motifs du licenciement ni au fonctionnaire intéressé, ni à la Commission de recours, ni au Tribunal.

Le Tribunal doit au contraire déclarer que, à son avis, l'ensemble des conditions et des garanties que l'Assemblée générale a incorporées dans le statut du personnel et dans le statut du Tribunal indiquent très clairement que, lorsqu'il est fait appel d'une décision de licenciement, le Secrétaire général n'exerce ses pouvoirs que sous réserve de la procédure de révision devant la Commission paritaire de recours et, dans certains cas, d'un nouvel appel devant le Tribunal administratif. Ces procédures impliquent nécessairement que la Commission paritaire de recours et le Tribunal procèdent à l'examen des raisons qui ont motivé les licenciements et statuent sur le point de savoir si ces licenciements ne vont pas à l'encontre de certaines obligations, contractuelles ou autres.

En interprétant l'article 145 du Règlement du personnel et les dispositions de son propre Statut, le Tribunal partage l'avis de la Cour internationale de Justice, suivant laquelle, dans des affaires comme celles dont le Tribunal est présentement saisi, il convient d'appliquer intégralement le principe en vertu duquel il faut donner à un texte juridique son plein effet plutôt que de le laisser inopérant : *res magis valeat quam pereat*. "Comme l'a déclaré à maintes

reprises la Cour internationale de Justice, "une interprétation qui dépouillerait le traité (le texte) d'une grande part de sa valeur ne saurait être admise" et "les clauses particulières doivent être interprétées d'une manière permettant de donner effet aux fins et aux objets généraux du traité (du texte)" "si cela n'est pas faire violence à leurs termes (C.I.J., Recueil, 1949, page 24)".

(C.I.J., Recueil, 1950, page 235).

Le Tribunal considère en outre que, en vertu de la doctrine des pouvoirs présumés (doctrine admise dans le droit constitutionnel des Etats - Unis, et dont il a été fait application récemment par la Cour internationale de Justice dans un avis consultatif), on doit admettre que l'Assemblée générale, en créant le Tribunal administratif, et le Secrétaire général, en instituant la Commission de recours conformément aux instructions de l'Assemblée générale, ont également investi ces deux organismes de la compétence et des pouvoirs nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions et leur juridiction d'une manière efficace.

Conformément aux principes généraux du droit, il faut alors considérer ces organes comme "possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation (auxdits organes) en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci (ceux-ci)". (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1949, page 182*).

Les conclusions du Tribunal consignées ci-dessous ne se rapportent qu'aux engagements "temporaires de durée indéfinie."

Le Tribunal voudrait aussi mentionner quelques-uns des arguments complémentaires avancés par le Défendeur aux audiences du 24 août.

En premier lieu, le Tribunal admet qu'il existe une différence essentielle et qu'il importe de distinguer entre les deux catégories de contrats créés par l'Assemblée générale et dont le Statut et le

Règlement du personnel régissent les modalités : le contrat de durée indéterminée et le contrat temporaire de durée indéfinie.

Toutefois la question dont le Tribunal est saisi n'est pas de savoir s'il existe une différence entre ces deux catégories de contrat — cette différence a été expressément reconnue par les parties et par le Tribunal — mais si, en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, le Secrétaire général jouit d'un pouvoir absolument discrétionnaire ou si, au contraire, ce pouvoir est limité en ce sens qu'il doit exister, pour justifier le licenciement, des motifs qui doivent être portés à la connaissance du fonctionnaire licencié.

Les conclusions auxquelles le Tribunal a abouti, à savoir que, pour résilier un contrat temporaire de durée indéfinie, le Secrétaire général doit avoir des raisons et les faire connaître à l'intéressé, n'effacent ni n'abolissent la distinction essentielle entre le contrat de durée indéterminée et le contrat temporaire de durée indéfinie. Ces conclusions ne font que rendre plus claire la différence qui existe entre les deux types de contrat.

En ce qui concerne les questions dont le Tribunal est saisi, il suffit de constater qu'un contrat temporaire peut être résilié à tout moment, sans que le Secrétaire général soit tenu de se limiter aux trois motifs de résiliation que l'article 21 du Statut du personnel et l'article 102 du Règlement prévoient pour les contrats de durée indéterminée.

Deuxièmement, le Tribunal estime nécessaire de préciser qu'il faut établir une distinction fondamentale entre la responsabilité générale, d'ordre politique, du Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, chargé d'en assurer le fonctionnement conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et sa responsabilité particulière, d'ordre contractuel, en tant que partie à un contrat conclu avec un membre du personnel, qui lui impose de veiller à ce que soient dûment exécutées et observées les clauses de ce contrat.

En ce qui concerne l'exécution des *obligations générales d'or-*

dre politique qui lui incombent en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général en était, dès avant la création du Tribunal administratif et en est toujours, responsable devant l'Assemblée générale. Par contre, avant la création du Tribunal administratif, il n'existait aucun organe de caractère national ou international devant lequel le Secrétaire général fût responsable de l'exécution des obligations particulières d'ordre contractuel qui lui incombent *en tant que partie aux contrats* conclus avec les membres du personnel.

C'est précisément en raison de cette lacune, en raison de cette absence de juridiction nationale ou internationale compétente pour se prononcer en cas de conflit survenu entre le Secrétaire général et les membres du personnel au sujet des contrats de ceux-ci, qu'un Tribunal administratif a été créé d'abord à la Société des Nations puis à l'Organisation des Nations Unies.

Pour ces motifs mêmes on ne peut prétendre que, lorsqu'il s'agit d'un certain type de contrat conclu avec un membre du personnel, le Secrétaire général ne soit responsable que devant l'Assemblée générale de l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant de ce contrat.

Etant donné que des particuliers et des membres du personnel ne peuvent évidemment pas se présenter à titre privé devant l'Assemblée générale en y faisant valoir leurs réclamations contre le Secrétaire général pour non-observation des contrats, maintenir que le Secrétaire général n'est responsable de l'exécution d'obligations contractuelles que devant l'Assemblée générale revient à refuser aux fonctionnaires lésés tout recours quel qu'il soit, à moins qu'ils ne réussissent à intéresser à leur cause l'une des délégations nationales.

Le recours à ce genre de "protection diplomatique" qu'une délégation accorde à un membre du personnel à l'égard de l'Organisation est l'un des maux que l'Assemblée générale et le Secrétaire général se sont toujours efforcés d'éviter, considérant cette pratique

comme incompatible avec les dispositions de la Charte relatives à l'indépendance et au caractère international du Secrétariat.

Le Tribunal tient à faire mention également de l'argument, présenté par le Défendeur, selon lequel, "nulle part dans la masse imposante des documents" des cinq Assemblées générales et des réunions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires "il n'est dit que la liberté d'action du Secrétaire général en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, soit limitée par les considérations sur lesquelles portent actuellement les débats du Tribunal". (A/CN. 5/PV. 9).

Le Défendeur lui-même ôte de la valeur à cet argument en disant, au début du paragraphe suivant de son exposé : "Il n'a été fait allusion à ce problème, autant que je m'en souviens, qu'une seule fois : lors de l'adoption de l'article 21, à l'occasion de la révision du Statut du personnel."

Si, comme le Défendeur le reconnaît lui-même, il n'a été "fait allusion" à "ce problème" qu'une seule fois, en 1947, à propos de la révision du Statut, le Tribunal croit à peine nécessaire de faire observer combien il est naturel que, la question n'ayant jamais été posée en termes précis, aucune déclaration n'ait jamais été faite au sujet de la limite des pouvoirs du Secrétaire général en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie.

Le problème n'ayant pas été examiné, il va de soi qu'il ne saurait y avoir eu de déclaration sur ce point, que ce soit pour ou contre la limitation des pouvoirs du Secrétaire général en matière de licenciement. Quant aux conséquences de la révision du Statut en 1947, le Tribunal a déjà exposé son point de vue à cet égard dans la première partie du jugement.

Enfin, en ce qui concerne le caractère de pertinence ou de non-pertinence des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal, celui-ci ne saurait accepter que ce point soit déterminé uniquement dans chaque cas d'après la place ou le chapitre où cette disposition figure dans le

Statut ou le Règlement du personnel ou d'après le titre sous lequel elle est formulée.

Pour ce qui est des contrats de durée déterminée, le Conseil du Requéran soutient qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre la résiliation d'un contrat temporaire de durée indéfinie et le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, que les garanties données à tous les fonctionnaires du Secrétariat dans la Charte, dans la Résolution portant création du Tribunal, dans le Statut et le Règlement du personnel ainsi que dans les autres textes qui définissent les droits et obligations des membres du personnel, valent pour les titulaires de contrat de durée déterminée, et que le Secrétaire général n'a donc pas le droit de licencier le titulaire d'un contrat de durée déterminée à l'expiration dudit contrat sans lui en indiquer les raisons.

Le Conseil du Défendeur soutient que le fait de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ne constitue pas une résiliation mais simplement un non-renouvellement, que le titulaire d'un contrat de cette catégorie n'a aucune raison légitime de s'attendre à être maintenu au delà de la date d'expiration, et que le Défendeur, s'il a respecté les clauses mêmes du contrat, point qui n'est pas en cause, a satisfait à toutes ses obligations.

Le Tribunal est enclin à attacher une grande importance aux arguments juridiques présentés par le Conseil du Défendeur sans, pour cela, approuver nécessairement les conclusions juridiques qu'il en tire.

Au 1er juillet 1951, le personnel du Siège des Nations Unies comprenait 3.390 fonctionnaires, non compris le Secrétaire général lui-même. Sur ce nombre 1.156 avaient un contrat de durée indéterminée, 1.902 un contrat temporaire de durée indéfinie et 332 un contrat temporaire de durée déterminée.

Le Tribunal a examiné de façon assez détaillée la nature des fonctions des 332 titulaires de contrats de durée déterminée de plus de six mois, en vigueur au 1er juillet 1951. Il a constaté que bon nom-

bre de contrats de cette catégorie ont-été effectivement accordés pour des tâches dont la durée peut être évaluée de façon assez précise et dont la nature justifie l'octroi d'un tel contrat. En outre, l'emploi de ce genre de contrat, pour les postes de Secrétaire général adjoint et la plupart des postes de Directeur principal, traduit de façon appropriée le fait que pour constituer le "personnel supérieur de direction" du Secrétariat il y a lieu de tenir compte de considérations d'ordre politique.

D'autre part, il est également manifeste que de nombreux contrats de durée déterminée ont été et sont actuellement établis sous cette forme uniquement en raison de la préférence de l'une ou l'autre partie pour ce type de contrat au moment de l'engagement, et qu'ils ne tiennent compte ni de la nature du travail fourni par le titulaire du contrat ni de la date probable de son achèvement.

Dans bien des cas en effet, les titulaires de contrats temporaires de durée déterminée, accomplissent des tâches dont on a tout lieu de croire qu'elles seront confiées à du personnel engagé directement par l'Organisation des Nations Unies aussi longtemps que l'Organisation elle-même existera.

En conséquence, puisque l'emploi des contrats de durée déterminée n'est pas limité aux cas où il est logique d'affirmer que le lien contractuel cessera d'exister lorsque la tâche aura été achevée, ces contrats peuvent susciter des espérances auxquelles il n'y a pas nécessairement lieu de renoncer du fait qu'ils stipulent une date ferme d'expiration.

Le Tribunal tient cependant à souligner que lorsqu'il est saisi d'une affaire, deux conditions préalables doivent être remplies pour que le Requéant puisse présenter une réclamation. En premier lieu, il doit y avoir eu acte illégal. En second lieu, le Requéant doit avoir subi un préjudice.

Il est difficile, en règle générale, de concevoir comment le fait de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée, en admettant que toutes ses clauses aient été respectées par ailleurs, peut être con-

sidéré comme causant au titulaire du contrat expiré un préjudice justifiant une réparation fondée sur le contrat lui-même. Mais puisque, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies emploie ce type de contrat sans suivre une règle bien déterminée et que ce fait peut, dans certains cas, susciter chez le titulaire l'espoir de voir son engagement prolongé au delà de la date d'expiration, le Tribunal appréciera dans chaque espèce le bien-fondé des recours en juste réparation qui lui seront soumis par les titulaires de contrats de durée déterminée parvenus à expiration.

Par ces motifs

Le Tribunal administratif est d'avis :

1) Que les pouvoirs du Secrétaire général en matière de licenciement des membres du personnel titulaires d'un contrat temporaire de durée indéfinie sont limités par la Charte, par les résolutions de l'Assemblée générale, par le Statut et le Règlement du personnel ainsi que par les autres textes qui définissent les droits et obligations des membres du Secrétariat.

2) Que le mandat de fixer les clauses et conditions des contrats temporaires de durée indéfinie, qui a été donné au Secrétaire général aux termes de l'article 21 révisé et du nouvel article 12 A statut du personnel, n'a pas été exécuté par l'adoption de l'alinéa c) de l'article 103 du Règlement du personnel, et qu'il ne saurait être légalement exécuté par application de cet alinéa qui fait partie d'un article traitant uniquement du délai du préavis de licenciement à donner aux titulaires des différentes catégories de contrats et non de la durée et des conditions d'expiration des contrats eux-mêmes.

3) Que, si le fonctionnaire licencié en fait la demande, l'exposé des motifs du licenciement, rédigé en termes suffisamment précis pour faciliter à la Commission de recours et au Tribunal administratif l'examen de l'espèce, constitue l'un des éléments essentiels des formes régulières qui doivent être respectées en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie et qu'il peut également constituer l'un des éléments essentiels des formes régulières en ma-

tière de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, si le Tribunal, statuant d'après les circonstances particulières de chaque cas estime que les conditions dans lesquelles s'effectuait la tâche du titulaire du contrat de durée déterminée, pouvaient normalement susciter des espérances auxquelles il n'y avait pas nécessairement lieu de renoncer du fait que le contrat stipulait une date ferme d'expiration.

4) Que, s'il est vrai qu'il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au Secrétaire général pour juger si les motifs allégués à l'appui du licenciement sont fondés, il lui appartient en revanche de s'assurer que des faits positifs constituant un motif valable de licenciement ont été relevés et que ce résultat a été obtenu en respectant les formes régulières.

5) Que par justes motifs de licenciement des titulaires de contrats temporaires de durée indéfinie, il faut entendre tous ceux qui figurent à l'article 21 du Statut provisoire du personnel dont l'énumération n'est toutefois pas limitative, et qu'il est permis d'invoquer valablement, pour la résiliation de contrats temporaires de durée indéfinie, d'autres motifs qui ne sont pas nécessairement liés à la compétence technique consacrée par des notes favorables.

6) Que, en cas de licenciement de fonctionnaires dont les services ont été reconnus "satisfaisants" ou plus que satisfaisants, ceux-ci ont un droit de principe à voir examiner leur candidature à d'autres postes du Secrétariat pour lesquels ils ont des titres suffisants, et que pour que les formes régulières soient respectées, il faut soit que l'on établisse que des efforts sérieux ont été faits pour affecter ces fonctionnaires à d'autres postes, soit que l'on expose pourquoi il n'a pas été possible de le faire.

Les conclusions relatives aux contrats temporaires de durée indéfinie ont été prises à la majorité des voix; les autres conclusions du présent jugement ont été adoptées par le Tribunal à l'unanimité.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 août 1951 à New York, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

OPINION DISSIDENTE DE M. ROWLAND EGGER.

Je ne partage l'avis du Tribunal ni au sujet du pouvoir du Secrétaire général de résilier avec préavis de trente jours les contrats temporaires de durée indéfinie ni au sujet de l'exposé des motifs de ces résiliations.

Je partage l'avis du Tribunal sur tous les autres points.

Les pouvoirs du Secrétaire général en matière de contrats temporaires résultent d'un mandat non équivoque à lui conféré par l'Assemblée générale dans le Statut du personnel. Pendant six ans, le droit revendiqué par le Secrétaire général dans les affaires dont le Tribunal est présentement saisi a été exercé sous sa forme actuelle, au su de l'Assemblée générale et même pour les affaires antérieures, avec l'assentiment du représentant de l'Association du personnel à la Commission de recours. Les droits du Secrétaire général n'ont été ni augmentés ni diminués dans la résolution créant le Tribunal administratif. Les conditions supplémentaires imposées pour les résiliations de contrats temporaires de durée indéfinie ne sont pas des éléments essentiels pour statuer sur les affaires pendantes et c'est à l'Assemblée générale plutôt qu'au Tribunal administratif qu'il appartient d'en décider.

DÉCLARATION DE M. SULTAN.

J'ai participé aux délibérations et aux audiences publiques du Tribunal consacrées aux affaires Nos 17 à 21 en qualité de membre suppléant sans droit de vote. Je partage entièrement l'avis exprimé par la majorité des membres du Tribunal.

JUGEMENT No. 5 (*)

Le 4 septembre 1951
Affaire No. 17 : Howrani

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé comme suit : le lieutenant général Son Altesse le Maharadjah Jam Saheb de Nawanagar, Président, M. Rowland An-

(*) AT/DEC/5. 14 septembre 1951. Original anglais.

drews Egger, Vice - Président, M. Hamed Sultan, M. Emilio Oribe, membre suppléant.

Ayant été saisi de la requête présentée le 27 avril 1951 par M. Raja Faris Howrani invoquant la résiliation abusive de son engagement temporaire de durée indéfinie, ayant été saisi également de la réplique du Défendeur en date du 20 juin 1951, ainsi que des pièces fournies ultérieurement par les deux Parties;

Ayant, dans son jugement rendu à l'audience publique du 25 août 1951, statué sur les points de droit soulevés par les deux questions qui sont communes aux différentes affaires dont il est saisi;

Ayant délibéré en chambre du conseil, le 30 août, avec les Conseils des deux Parties et ayant arrêté avec eux la procédure à suivre pour chacune desdites affaires;

Ayant dûment examiné les dossiers individuels tenus par le Bureau du personnel sur chacun des Requéants;

Ayant examiné les pièces fournies par le Conseil des Requéants et le Conseil du Défendeur en réponse aux questions posées par le Tribunal lors des audiences publiques des 25 et 30 août 1951 ;

A prononcé, à l'audience publique du 4 septembre 1951, le jugement suivant :

Le Tribunal conclut que les raisons invoquées par le Secrétaire général pour la résiliation du contrat temporaire de durée indéfinie dont M. Howrani était titulaire constituent un exposé suffisant des motifs de cessation de service. Le Tribunal tient toutefois à faire observer qu'il existe une contradiction nette entre la décision de résilier le contrat de M. Howrani, d'une part et, d'autre part, les appréciations portées sur son travail, les mesures prises par le Bureau du personnel en vue du classement et du reclassement de son poste, et le fait qu'il a bénéficié, à l'intérieur de sa classe, d'augmentations de traitement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il apparaît, d'autre part, que les tentatives en vue de procurer un autre poste à M. Howrani ont été faites à une époque trop éloignée de la date à laquelle a été prise la décision de le licencier, pour être considérées comme un effort sérieux en vue de lui procurer un autre poste au moment où cette décision a été envisagée.

Le Tribunal est donc d'avis qu'en ce qui concerne M. Howrani, l'un des éléments essentiels de la procédure régulière de résiliation des contrats fait défaut.

Le Tribunal reconnaît le bien-fondé de la requête de M. Howrani à cet égard et ordonne, conformément à l'article 9 de son Statut l'annulation de la décision contestée par le Requérant.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1951 à New-York, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 6 (*)

Le 9 septembre 1951
Affaire No. 18 : Keeney

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé comme suit : le lieutenant général Son Altesse le Maharadjah Jam Saheb de Nawanager, Président, M. Rowland Andrew Egger, Vice-président, M. Hamed Sultan, M. Emilio Oribe, membre suppléant,

Ayant été saisi de la requête présentée le 7 juin 1951 par Mme Mary Jane Keeney, invoquant la résiliation abusive de son engagement temporaire de durée indéfinie, ayant été saisi également de la réplique du Défendeur, en date du 12 juillet 1951 et des pièces fournies ultérieurement par la Requérante,

(*) AT/DEC/6. 14 septembre 1951 Original : anglais.

Ayant, dans son jugement rendu à l'audience publique du 25 août 1951, statué sur les points de droit soulevés par les deux questions qui sont communes aux différentes affaires dont il est saisi,

Ayant délibéré en chambre du Conseil le 30 août avec les Conseils des deux parties et ayant arrêté avec eux la procédure à suivre pour chacune desdites affaires,

Ayant dûment examiné les dossiers individuels tenus par le Bureau du personnel sur chacun des Requérants,

Ayant examiné les pièces fournies par le Conseil des requérants et le Conseil du défendeur en réponse aux questions posées par le Tribunal lors de ses audiences publiques des 25 et 30 août 1951,

A prononcé, à l'audience publique du 4 septembre 1951, le jugement suivant :

Le Tribunal conclut que les raisons invoquées par le Secrétaire général pour la résiliation du contrat temporaire de durée indéfinie dont était titulaire Mme Keeney, bien qu'elles soient présentées sous la forme de conclusions plutôt que de motifs, et qu'elles ne comportent pas les précisions que le Tribunal considère comme souhaitables, constituent incontestablement des motifs suffisants de résiliation.

Toutefois, un élément essentiel de procédure régulière fait défaut du fait que Mme Keeney n'a eu, à aucun moment, la possibilité de contester directement les raisons invoquées par le Secrétaire général à l'appui du licenciement.

Le Tribunal reconnaît le bien-fondé de la requête de Mme Keeney et ordonne, conformément à l'article 9 du Statut du Tribunal, l'annulation de la décision contestée par le Requérante.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1951, à New - York, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 7

Le 4 septembre 1951
Affaire No. 19 : Picou

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé comme suit : le lieutenant général Son Altesse le Maharadjah Jam Saheb de Nawangar, Président, M. Rowland Andrews Egger, Vice-Président, M. Hamed Sultan, M. Emilio Oribe, membre suppléant,

Ayant été saisi de la requête présentée le 28 juin 1951 par Mlle Jeanne Picou, invoquant la résiliation abusive de son engagement temporaire de durée indéfinie, ayant été saisi également de la réplique du Défendeur en date du 31 juillet 1951 et des pièces fournies ultérieurement par la Requérente ;

Ayant, dans son jugement rendu à l'audience publique du 25 août 1951, statué sur les points de droit soulevés par les deux questions qui sont communes aux différentes affaires dont il est saisi;

Ayant dûment examiné les dossiers individuels tenus par le Bureau du personnel sur chacun des Requérents ;

Ayant examiné les pièces fournies par le Conseil des Requérents et le Conseil du Défendeur en réponse aux questions posées par le Tribunal lors de ses audiences publiques des 25 et 30 août 1951 ;

A prononcé, à l'audience publique du 4 septembre 1951, le jugement suivant :

Le Tribunal conclut que les motifs invoqués par le Secrétaire général pour la résiliation du contrat temporaire de durée indéfinie dont Mlle Picou était titulaire constituent un exposé suffisant des motifs de cessation de service. Le Tribunal est également d'avis

(*) AT/DEC./7. 14 septembre 1959. Original : anglais.

que la preuve n'a pas été faite que la cessation de service soit due à d'autres motifs.

Bien que le Tribunal regrette la façon dont Mlle Picou a été licenciée et les circonstances de son licenciement, les dispositions de son statut ne lui permettent pas d'y remédier.

Le tribunal estime que les motifs invoqués pour s'abstenir de tout effort en vue de confier à Mlle Picou d'autres fonctions dans le Secrétariat sont conformes à la règle énoncée dans la décision du Tribunal en date du 25 août 1951.

Le Tribunal conclut au mal-fondé de la requête et, conformément à l'article 9 de son statut, confirme la décision de l'Administration.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1951 à New-York par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No 8 (*)

Le 4 septembre 1951
Affaire No 20 : Alper

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : le lieutenant général Son Altesse le Maharadjah Jam Saheb de Nawanagar, Président ; M. Rowland Andrews Egger, Vice-Président ; M. Hamed Sultan ; M. Emilio Oribe, membre suppléant ;

Ayant été saisi de la requête présentée le 23 juillet 1951 par M. Benedict Alper, invoquant la résiliation abusive de son engagement de durée déterminée et ayant été saisi également de la réplique du Défendeur, en date du 17 août 1951 ;

Ayant, dans son jugement rendu à l'audience publique du 25

(*) AT/DEC/ 8, 14 septembre 1951. Original : anglais.

août 1951, statué sur les points de droit soulevés par les deux questions qui sont communes aux différentes affaires dont il est saisi ;

Ayant délibéré en chambre du conseil le 30 août avec les Conseils des deux parties et ayant arrêté avec eux la procédure à suivre pour chacune desdites affaires;

Ayant examiné les pièces fournies par le Conseil des Requé- rants et le Conseil du Défendeur en réponse aux questions posées par le Tribunal lors de ses audiences publique des 25 et 30 août 1951;

A prononcé, à l'audience publique du 4 septembre 1951, le ju- gement suivant :

Le Tribunal conclut que M. Alper n'a pas subi de préjudice suffisant pour justifier une réparation fondée sur son contrat de du- rée déterminée, parvenu à expiration.

Le Tribunal conclut également que, vu ses relations contrac- tuelles avec l'Organisation des Nations Unies, M. Alper ne pouvait normalement espérer le renouvellement de son contrat de durée dé- terminée ou l'octroi soit d'un contrat temporaire de durée indéfinie, soit d'un contrat de durée indéterminée.

Le Tribunal conclut au mal-fondé de la requête et, en consé- quence, confirme la décision de l'Administration en déboutant le Requé- rant.

JUGEMENT No 9 (*)

Le 4 septembre 1951
Affaire No. 21 : Kehoe

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : le lieutenant général Son Altesse le Ma- haradjan Jam Saheb de Nawanagar, Président; M. Rowland Andrews

(*) AT/DEC./9 14 sept. 1951. Original : anglais.

Egger, Vice-Président; M. Hamed Sultan; M. Emilio Oribe, membre suppléant,

Ayant été saisi de la requête présentée le 30 juillet 1951 par Mlle Monika Kehoe, invoquant la résiliation abusive de son engagement temporaire de durée indéfinie, ayant été saisi également de la réplique du Défendeur en date du 3 août 1951,

Ayant, dans son jugement rendu à l'audience publique du 25 août 1951, statué sur les points de droit soulevés par les deux questions qui sont communes aux différentes affaires dont le Tribunal est saisi,

Ayant délibéré en chambre du conseil le 30 août avec les Conseils des deux parties et ayant arrêté avec eux la procédure à suivre pour chacune desdites affaires,

Ayant dûment examiné les dossiers individuels tenus par le Bureau du personnel sur chacun des Requérants,

Ayant examiné les pièces fournies par le Conseil des Requérants et le Conseil du Défendeur en réponse aux questions posées par le Tribunal lors de ses audiences publiques des 25 et 30 août 1951,

A prononcé, à l'audience publique du 4 septembre 1951, le jugement suivant :

Le Tribunal estime qu'étant donné la nature très particulière du poste occupé par Mlle Kehoe au Bureau du personnel, il est indispensable que la personne qui occupe ce poste jouisse de la confiance du Directeur de ce Bureau; or, Mlle Kehoe ne jouissait pas de cette confiance. Dans le cas présent, ces faits constituent des raisons suffisantes pour justifier la résiliation de son contrat temporaire de durée indéfinie.

Il semble également qu'un effort sérieux ait été fait pour confier à Mlle Kehoe d'autres fonctions convenant mieux à ses aptitudes et qu'une offre précise lui ait été faite, qu'elle a rejetée.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que toutes les formes régulières ont été respectées, et conclut au mal-fondé de la requête.

La décision de l'Administration est confirmée et la Requérante déboutée.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1951 à New - York par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

ADDITIF AUX JUGEMENTS No 5, 6, 7, 8 et 9 (*)

Le 4 septembre 1951

Affaires No 17 à 21 : Howrani et 4
autres

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

DECLARATION DU TRIBUNAL

Le Tribunal prend acte des dires du Défendeur qui, dans ses réponses aux questions à lui posées par le Tribunal au cours de l'audience publique du 25 août 1951, a déclaré devoir réserver son attitude à l'égard de la décision du Tribunal en date du 25 août et de ses conséquences.

Le Tribunal appelle l'attention du Défendeur sur le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal qui dispose que ses jugements sont définitifs et sans appel.

Ainsi prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1951.

DÉCLARATION DE M. ORIBE

J'ai participé aux délibérations et aux audiences publiques du Tribunal consacrées aux affaires No 17 à 21 en qualité de membre suppléant sans droit de vote, du 26 août au 4 septembre 1951. Je m'associe entièrement aux jugements prononcés ce jour par le Tribunal.

(*) AT/DEC./10. 14 septembre 1951. Original : anglais.

JUGEMENT No 11 (*)

12 novembre 1951

Affaire : **Howrami**

Affaire No 17

Contre : **Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : M. Rowland Andrews Egger, Vice-Président, assurant la présidence ; M. Emilio M. Oribe ; M. Hamed Sultan ; Mme Paul Bastid, Vice-Présidente, membre suppléant ;

Ayant, dans son jugement du 4 septembre 1951 (jugement No. 5), ordonné l'annulation de la décision mettant fin au contrat d'emploi temporaire de durée indéfinie liant le Requéant à l'Organisation des Nations Unies ;

Ayant reçu, le 12 septembre 1951, notification du Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut du Tribunal, que la réintégration du Requéant était, à son avis, inopportune ;

Ayant été, en conséquence, aux termes dudit article 9, saisi de la question de l'évaluation du préjudice subi par le Requéant à raison de la non-observation de son contrat ;

Ayant reçu les pièces y relatives aux dates indiquées ci-dessous :

Requête : 16 octobre 1951

Réplique du Défendeur : 2 novembre 1951

Exposé complémentaire du Requéant : 6 novembre 1951

Exposé complémentaire du Défendeur : 9 novembre 1951

Ayant délibéré, du 8 au 12 novembre 1951, au sujet de cette requête ;

(*) AT/DEC./11. 12 novembre 1951. Original : anglais.

A rendu, à huis clos, le 12 novembre 1951, le jugement suivant :

La demande initiale de M. Howrami en réparation pour le préjudice résultant de la décision du Secrétaire général de ne pas remettre en vigueur son contrat d'emploi avec l'Organisation des Nations Unies était au total de 182.328.02 dollars. Une demande complémentaire figurant dans son exposé du 6 novembre 1951 y ajoutait 989,70 dollars. Le montant total de la demande s'élève donc à 183.317,72 dollars. De ce montant 2.843,28 dollars représentent l'arriéré de traitement, 2.121,70 dollars les frais du litige, 9.994,50 dollars les frais de déménagement et de voyage ainsi que l'indemnité de rapatriement, qui ne constituent pas des dommages-intérêts, et le reste, soit 168.358,24 dollars l'évaluation de la somme totale qu'il aurait pu recevoir à titre de traitement, d'allocations familiales, d'indemnité de logement, d'allocations pour frais d'études, de congé annuel, de congé dans les foyers et de pension de retraite s'il était demeuré jusqu'à sa retraite au service de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la demande du Requéant fondée sur la perspective de demeurer au service de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à sa retraite, comportant le paiement d'un traitement net de base, d'allocations familiales, d'une indemnité de logement, d'allocations pour frais d'études, l'équivalent de congés annuels, de congés dans les foyers et d'une pension de retraite, le Tribunal administratif estime que le Requéant a tenu pour certaines des éventualités relatives à son contrat temporaire de durée indéfinie, que les obligations inhérentes à un tel contrat ne garantissent pas. Le Requéant a essayé de chiffrer une chance problématique plutôt qu'une sérieuse éventualité. Comme l'a fait remarquer le Professeur Charles T. McCormick dans son *Handbook on the Law of Damages* à la page 117. " lorsque le préjudice invoqué par le demandeur constitue la privation d'une possibilité et non pas une certitude raisonnable d'obtenir un avantage, un bénéfice ou un profit donné, les tribunaux ont été peu enclins à accorder la contre-valeur d'une simple perspective ". Le Tribunal

est d'avis que les perspectives qu'a le Requéran de recevoir les diverses sommes qu'il réclame ainsi ne sauraient, étant donné la nature de son engagement, faire l'objet d'une évaluation équitable, fondée sur des probabilités raisonnables. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de 168.358,24 dollars que M. Howrami a fondée sur cette base.

Les demandes du Requéran portant sur 9.994,50 dollars au titre de l'indemnité de rapatriement, des frais de voyage et de déménagement, ne visent pas des dommages-intérêts pour non-observation de son contrat ; elles correspondent à des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas en cause dans cette affaire. En conséquence, le Tribunal refuse d'accorder cette somme en tant qu'indemnité pour préjudice subi par suite de la décision du Secrétaire général de ne pas le réintégrer, sous réserve du droit pour le Requéran de recevoir toutes sommes qui pourraient lui être dues à ce titre aux termes du Statut et du Règlement du personnel.

La demande du Requéran s'élevant à 2.121,70 dollars pour frais judiciaires, etc. comprend 1.850.00 dollars pour honoraires ayant trait à la présentation de son affaire devant le Tribunal et 271,70 dollars pour frais de sténographie, de miméographie, de télégrammes et autres. Le Tribunal estime que l'affaire de M. Howrami ne remplit aucune des conditions qui, aux termes de la déclaration de principe du Tribunal en date du 18 décembre 1950, (A/CN./5/R. 2) pourraient justifier, dans certains cas, le remboursement des frais. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de 2.121,70 dollars que le Requéran a présentée touchant les frais.

Dans l'appréciation du préjudice subi par le Requéran par suite de la décision du Secrétaire général de ne pas le réintégrer dans ses fonctions aux Nations Unies, le Tribunal estime qu'il convient de prendre en considération deux éléments principaux : 1) le préjudice subi par le Requéran du fait de la décision primitive du Secrétaire général de mettre fin à son contrat; 2) le préjudice

subi par le Requéranr du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas revenir sur sa décision primitive conformément au jugement du Tribunal et de mettre ainsi un terme définitif aux liens unissant le Requéranr au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne le premier élément de préjudice, étant donné que le Requéranr n'avait légalement pas le droit de se livrer, et, en fait, ne s'est pas livré, à une occupation lucrative au cours de la période durant laquelle son affaire a été examinée par la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général et le Tribunal, le Tribunal estime que le préjudice subi est équitablement évalué à la somme totale que le Requéranr aurait autrement reçue de la date de son licenciement primitif jusqu'au jour où la décision du Secrétaire général de ne pas le réintégrer dans ses fonctions lui a été notifiée, déduction faite des sommes qui lui ont déjà été versées à titre d'indemnité de licenciement. D'après les renseignements fournis par le Bureau financier, le 10 novembre 1951, le Tribunal constate que cette somme est de 3.288,41 dollars.

En ce qui concerne l'autre élément du préjudice mentionné ci-dessus, le Tribunal estime comme il l'a déjà indiqué, que le dommage subi par le Requéranr du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas le réintégrer ne peut pas être évalué avec précision en raison de la nature de son contrat. En outre, le jugement du Tribunal du 4 septembre 1951, annulant la décision résiliant le contrat du Requéranr était fondé sur l'existence d'irrégularités dans la procédure de licenciement et non pas sur une insuffisance quelconque des raisons invoquées par le Secrétaire général. Cependant il n'est pas douteux que le Requéranr ait subi un préjudice du fait de la cessation définitive de ses fonctions au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la suite du refus du Secrétaire général de le réintégrer. Le Tribunal a estimé qu'il serait équitable et juste d'assimiler, à tout le moins, la situation du Requéranr à celle de fonctionnaires licenciés en pleine conformité avec les exigences légales. Il a également tenu compte de l'esprit du Statut et du

Règlement du personnel et il a pris en considération tous les faits de la cause.

Pour tous les motifs ci-dessus exposés, le Tribunal fixe comme suit les indemnités pour le préjudice subi par le Requéranant :

Pour le préjudice subi du fait de la décision primitive du Secrétaire général de résiliation du contrat	3.300,00 dollars
Pour le préjudice subi du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas le réintégrer dans ses fonctions conformément au jugement du Tribunal administratif	4.200,00 dollars
	<u>7.500,00 dollars</u>

Ainsi jugé et prononcé à huis clos à Paris, le 12 novembre 1951, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 12

12 novembre 1951
Affaire : Keeney
Affaire No. 18

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : M. Rowland Andrews Egger, Vice - Président assurant la présidence ; M. Emilio M. Oribe ; M. Hamed Sultan ; Mme Paul Bastid, Vice - Présidente, membre suppléant ;

Ayant, dans son jugement du 4 septembre 1951 (jugement No. 6), ordonné l'annulation de la décision mettant fin au contrat d'emploi temporaire de durée indéfinie de la Requéranante à l'Organisation des Nations Unies ;

Ayant reçu le 12 septembre 1951 notification du Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut du Tribunal, que la réintégration de la Requéranante était à son avis inopportune ;

(*) AT/DEC/12, 12 novembre 1951 : Original : anglais

Ayant été, en conséquence, aux termes dudit article 9, saisi de la question de l'évaluation du préjudice subi par la Requérante à raison de la non-observation de son contrat ;

Ayant reçu les pièces y relatives aux dates indiquées ci-dessous:

Requête : 16 octobre 1951

Réplique du Défendeur : 2 novembre 1951

Exposé complémentaire de la Requérante : 6 novembre 1951

Exposé complémentaire du Défendeur : 9 novembre 1951

Ayant délibéré, du 8 au 12 novembre 1951, au sujet de cette requête ;

A rendu à huis clos, le 12 novembre 1951, le jugement suivant:

La demande initiale de Mme Keeney en réparation pour le préjudice résultant de la décision du Secrétaire général de ne pas remettre en vigueur son contrat d'emploi avec l'Organisation des Nations Unies était au total de 169.180,60 dollars. Une demande complémentaire figurant dans son exposé du 6 novembre 1951 y ajoutait 285 dollars. De ce montant, 3.752,56 dollars représentent l'arriéré de traitement, 1.417,00 dollars les frais du litige, 100.000,00 dollars l'indemnisation pour diffamation de sa personnalité et de sa réputation et 64.296,04 dollars l'évaluation du montant total qu'elle aurait pu recevoir à titre de traitement, de congé annuel et de pension de retraite si elle était demeurée jusqu'à sa retraite au service de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la demande de la Requérante fondée sur la perspective de demeurer au service de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à sa retraite, comportant le paiement d'un traitement de base, l'octroi de congés annuels et une pension de retraite, le Tribunal administratif estime que la Requérante a tenu pour certaines des éventualités relatives à son contrat temporaire de durée indéfinie, que les obligations inhérentes à un tel contrat ne garantissent pas. La Requérante a essayé de chiffrer une chance

problématique plutôt qu'une sérieuse éventualité. Comme l'a fait remarquer le Professeur Charles T. McCormick dans son *Handbook on the Law of Damages*, à la page 117, " lorsque le préjudice invoqué par le demandeur constitue la privation d'une possibilité, et non pas une certitude raisonnable, d'obtenir un avantage, un bénéfice ou un profit donné, les tribunaux ont été peu enclins à accorder la contre-valeur d'une simple perspective". Le Tribunal est d'avis que les perspectives qu'a la Requérente de recevoir les diverses sommes qu'elle réclame ainsi ne sauraient raisonnablement, étant donné la nature de son engagement, faire l'objet d'une évaluation équitable, fondée sur des probabilités, raisonnables. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de 64.296,04 dollars que Mme Keeney a fondée sur cette base.

La Requérente demande 100.000,00 dollars pour diffamation de sa personnalité et de sa réputation. Le dossier de l'affaire n'indique pas qu'il y ait eu diffamation verbale ou écrite. Le Tribunal est d'avis que les conditions préalables nécessaires pour établir le bien-fondé de cette demande n'ont fait l'objet que de simples insinuations ; elles n'ont pas, en fait, été plaidées et la preuve n'en a assurément pas été rapportée. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de 100.000,00 dollars de Mme Keeney pour diffamation de sa personnalité et de sa réputation.

La demande de la Requérente s'élevant à 1.417,00 dollars pour frais judiciaires comprend 1,250,00 dollars pour honoraires d'avocat ayant trait à la présentation de son affaire devant le Tribunal et à la préparation de ses demandes, et 167,00 dollars pour frais de sténographie, de miméographie et autres. Le Tribunal estime que l'affaire de Mme Keeney ne remplit aucune des conditions qui, aux termes de la déclaration de principe du Tribunal en date du 18 décembre 1950 (A/CN. 5/R. 2), pourraient justifier dans certains cas le remboursement des frais. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de 1.417,00 dollars que la Requérente a présentée touchant les frais.

Dans l'appréciation du préjudice subi par la Requérente par

suite de la décision du Secrétaire général de ne pas la réintégrer dans ses fonctions aux Nations Unies, le Tribunal estime qu'il convient de prendre en considération deux éléments principaux: 1) le préjudice subi par la Requérante du fait de la décision primitive du Secrétaire général de mettre fin à son contrat ; 2) le préjudice subi par la Requérante du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas revenir sur sa décision primitive conformément au jugement du Tribunal, et de mettre un terme définitif aux liens unissant la Requérante au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Considérant que la Requérante ne s'est livrée à aucune occupation lucrative au cours de la période durant laquelle son affaire a été examinée par la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général et le Tribunal, le Tribunal estime que le préjudice subi au premier titre est équitablement évalué au chiffre total du traitement qu'elle aurait autrement reçu depuis la date de son licenciement primitif jusqu'au jour où la décision du Secrétaire général de ne pas la réintégrer dans ses fonctions lui a été communiquée, déduction faite de toutes les sommes que le Secrétaire général lui a versées à titre d'indemnité de licenciement. D'après les renseignements fournis par le Bureau financier le 10 novembre 1951, le Tribunal constate que cette somme est de 4.243,11 dollars.

En ce qui concerne le second élément du préjudice mentionné ci-dessus, le Tribunal, comme il l'a déjà indiqué, estime que le dommage subi par la Requérante du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas la réintégrer ne peut pas être évalué avec précision, en raison de la nature de son contrat. En outre, le jugement du Tribunal du 4 septembre 1951, annulant la décision résiliant le contrat de la Requérante, était fondé sur le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de contester directement les raisons invoquées par le Secrétaire général à l'appui du licenciement, et non sur une insuffisance quelconque des raisons invoquées. Cependant, il n'est pas douteux que la Requérante ait subi un préjudice par suite du refus du Secrétaire général de la réintégrer. Le Tribunal a estimé

qu'il serait équitable et juste, d'assimiler, à tout le moins, la situation de la Requérante à celle de fonctionnaires qui ont été licenciés en pleine conformité avec les exigences légales. Il a également tenu compte de l'esprit du Statut et du Règlement du personnel, et a pris en considération tous les faits de la cause.

Pour tous les motifs ci-dessus exposés, le Tribunal fixe comme suit les indemnités pour le préjudice subi par la Requérante :

Pour le préjudice subi du fait de la décision primitive du Secrétaire général de résiliation du contrat :	4.250,00 dollars
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

Pour le préjudice subi du fait de la décision du Secrétaire général de ne pas la réintégrer dans ses fonctions conformément au jugement du Tribunal administratif :	2.000,00 dollars
	<u>6.250,00 dollars</u>

Ainsi jugé et prononcé à huis clos, à Paris, le 12 novembre 1951, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 13 (*)

9 Janvier 1952

Affaire : Vanhove

Affaire No 22

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : Madame Paul Bastid, Vice - Présidente assurant la présidence ; M. Hamed Sultan; M. Sture Petren ;

Ayant reçu le 7 janvier 1952 une requête en mesure interlocutoire formée par Monsieur Daniel F. Vanhove ;

(*) AT/DEC/13. 9 janvier 1952. Original : français.

Ayant reçu le 8 janvier 1952 les observations de Monsieur Axel Serup, conseil du Secrétaire général ;

Ayant délibéré les 8 et 9 janvier 1952 au sujet de cette requête ;

A rendu le 9 janvier 1952 à huis clos le jugement suivant ;

Considérant que le requérant demande au Tribunal d'ordonner une suspension de la décision de licenciement du Secrétaire général pour une période d'un mois ou tout au moins jusqu'à la décision finale du Tribunal ;

Considérant qu'il justifie cette requête en invoquant ses conclusions subsidiaires tendant à ce que lui soit accordée la possibilité de démontrer ses capacités pendant une période de temps qui pourrait être équitablement fixée à un an à partir de la décision du Tribunal ;

Considérant que le Tribunal saisi de l'affaire au fond doit statuer dans un très bref délai après la fin des fonctions du requérant en application de la décision de licenciement ;

Considérant l'ensemble des circonstances de l'affaire et vu les assurances données par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation du requérant spécialement eu égard à son visa de séjour aux Etats-Unis;

Le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension de la décision de licenciement.

Ainsi jugé et prononcé à huis clos, à Paris, le 9 janvier 1952, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 14 (*)

Affaire No. 22 : Vanhove

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : Madame Paul Bastid, Vice - Prési-

(*) AT/DEC/14. 24 janvier 1952 Original : anglais

dente, assurant la présidence; Lord Crook, Vice - Président; M. Sture Petren ;

Ayant été saisi d'une requête présentée par M. Daniel Vanhove, invoquant la résiliation abusive de son contrat temporaire de durée indéfinie, résiliation qui lui a été notifiée au nom du Secrétaire général par une lettre en date du 26 juillet 1951 ;

Ayant reçu les pièces suivantes aux dates indiquées ci-dessous:

Requête	13 novembre 1951
Réplique du défendeur	5 décembre 1951

Requête en procédure orale, formée par le requérant (requête retirée par la suite)	6 décembre 1951
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Premier exposé supplémentaire du requérant	28 décembre 1951
--------------------------------------------	------------------

Requête en décision interlocutoire, formée par le requérant	7 janvier 1952
-------------------------------------------------------------	----------------

Deuxième exposé supplémentaire du requérant	11 janvier 1952
---------------------------------------------	-----------------

Communication par le défendeur de deux dossiers du Bureau du personnel, relatifs aux services du requérant	11 janvier 1952
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Observations du défendeur concernant le premier exposé supplémentaire du requérant	15 janvier 1952
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Demande présentée par le requérant, tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte de certaines pièces figurant dans les dossiers du Bureau du personnel	18 janvier 1952
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Réponses écrites du défendeur au Tribunal :

— au sujet de la méthode suivie pour donner des notes chiffrées dans la

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Division de traduction | 21 janvier 1952 |
| — au sujet de la demande en communication du texte des instructions données aux réviseurs dans la Division de traduction | 21 janvier 1952 |
| — au sujet de la fusion des services de traduction et de rédaction de comptes rendus et des conséquences de cette fusion en ce qui concerne les fonctions des traducteurs | 22 janvier 1952 |
| — au sujet de la décision de licenciement prise le 29 mai 1951 pendant la période d'essai accordée au requérant | 23 janvier 1952 |
| — au sujet de la demande tendant à des éclaircissements relatifs à la réponse plus haut mentionnée et à la communication du rapport des réviseurs sur le travail du requérant pendant le premier semestre 1951 | 24 janvier 1952 |
| — au sujet de la date du dernier rapport des réviseurs | 24 janvier 1952 |

Ayant, par son jugement No 13 en date du 9 janvier 1952, rejeté la requête en décision interlocutoire formée par le requérant ;

Ayant délibéré à huis clos du 21 au 26 janvier 1952 ;

A prononcé, à l'audience publique du 26 janvier 1952, le jugement suivant :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1946 en qualité de traducteur à la section française de la Division des Services linguistiques, Département des conférences et services généraux, pour la durée de la session de l'Assemblée générale de 1946. Depuis le 11 février 1947, le requérant est titulaire d'un contrat temporaire de durée indéfinie. A la

suite d'un rapport périodique défavorable, en date du 2 mars 1950, le Directeur de la Division des Services linguistiques a fait savoir au requérant par lettre du 20 octobre 1950 que, à moins que son travail ne se soit beaucoup amélioré avant le 31 mars 1951, il serait obligé de recommander son licenciement. Le 15 mai 1951, le requérant a été l'objet d'un nouveau rapport périodique défavorable. Le 26 juillet 1951, le requérant a été officiellement avisé par le Bureau du personnel qu'il serait mis fin à ses services le 15 janvier 1952. Le 6 septembre 1951, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Le 15 octobre 1951, la Commission, se prononçant à la majorité, a rejeté ce recours; l'un de ses membres a émis une opinion dissidente. Le 13 novembre, le requérant a présenté sa requête au Tribunal administratif.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration dans sa situation actuelle et en outre d'ordonner l'annulation de la décision de licenciement prise par le défendeur. Subsidiairement, il demande au Tribunal de recommander au Secrétaire général de lui accorder une nouvelle période d'essai pour faire la preuve de ses capacités.

Le requérant s'est efforcé d'établir :

- i) que les faits invoqués par le défendeur pour justifier le licenciement sont inexacts;
- ii) que le défendeur n'a pas respecté les conditions auxquelles aurait dû être subordonné le licenciement ;
- iii) que l'usage administratif selon lequel la compétence technique d'un traducteur doit être déterminée par l'établissement d'une note personnelle chiffrée et d'une note chiffrée dans la Division sur la base des notes des reviseurs a) n'a pas été entièrement respecté, b) ou a été faussé, c) ou encore a été influencé par le licenciement prématuré auquel le défendeur a procédé le 26 juillet 1951 ;

- iv) qu'il y a dans les rapports périodiques du requérant pour les années 1948, 1949 et 1950 a) diverses contradictions;
- b) des éléments faisant présumer l'existence de facteurs étrangers à son travail ;
- v) que le défendeur n'a pas suivi une procédure régulière.

Le requérant soutient, en conséquence, que la décision de licenciement est irrégulière et mal fondée ;

Dans sa réplique, le défendeur déclare que la décision de licenciement est régulière et qu'elle a été inspirée uniquement par des considérations touchant l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter de son travail ;

Il fait valoir :

- i) que la majorité de la Commission paritaire de recours a reconnu que le licenciement était conforme aux dispositions des articles 12a et 21 du Statut provisoire du personnel et des articles 61 et 102 du Règlement du personnel,
- ii) qu'en procédant au licenciement, le défendeur n'a contrevenu à aucun usage administratif établi,
- iii) qu'aucun parti pris n'a motivé le licenciement.

Les conclusions du Tribunal sont les suivantes :

Sur les griefs relatifs à l'inobservation par le défendeur de dispositions du Statut et du Règlement du personnel et d'usages administratifs établis.

I. Le requérant fait remarquer qu'il n'a pas été établi de rapport périodique sur son travail pour l'année 1947 et qu'il avait travaillé assez longtemps sous la direction d'un seul chef pour qu'il eût été possible d'établir un rapport périodique fondé. Le requérant n'a pu prendre connaissance de tout son dossier personnel, dossier que le Tribunal est parvenu à obtenir le 11 janvier

1952. Le Tribunal a examiné tous les documents qui y figurent, notamment les pièces dites "demandes de personnel" en date du 3 décembre 1946 et du 27 mai 1947. Le Tribunal n'a pas à déterminer dans la présente affaire si, d'après les dispositions du Statut et du Règlement alors en vigueur, le comportement du défendeur à l'époque a porté atteinte aux droits du requérant. La décision de licenciement du 26 juillet 1951 ne peut être appréciée qu'en fonction de la situation de fait et de droit existant à l'époque où elle a été prise.

II. La requête fait valoir que la décision de licenciement a été prise avant qu'ait été reçu le rapport spécial des reviseurs pour le premier semestre de l'année 1951, ce rapport constituant à la section française des traducteurs un usage administratif établi, au sens de l'article 145 du Règlement du personnel.

Le défendeur répond que ces rapports ne servent qu'à fournir aux fonctionnaires supérieurs de la Division des renseignements sur tous les membres de la section et qu'il importe peu que lesdits rapports soient postérieurs à la date à laquelle a été prise la décision de licenciement, puisqu'ils ne font que confirmer les appréciations défavorables antérieures.

Sans examiner si le défendeur aurait dû, en vertu d'un usage administratif établi, attendre le rapport des reviseurs pour prendre la décision de mettre fin aux services de l'intéressé, le Tribunal considère que l'attitude prise par le défendeur ne peut porter atteinte à la validité du licenciement, puisque le rapport des reviseurs sur le travail du requérant était encore défavorable.

Le Tribunal doit toutefois faire observer que le défendeur qui avait, le 31 mars 1951, promis au requérant de prolonger de nouveau de trois mois la période d'essai, n'en a pas moins entrepris, les 29 et 31 mai 1951, des formalités en vue du licenciement du requérant, préjugant ainsi la décision finale sur la compétence de l'intéressé.

III. Le requérant prétend qu'il n'a reçu aucun avertissement avant le 20 octobre 1950.

Le Tribunal constate que le requérant a été informé, le 2 mars 1950, qu'il était considéré comme n'atteignant pas le niveau requis, et sa signature figure sur le rapport périodique établi pour 1949. De plus, l'avertissement écrit d'octobre 1950 a été précédé d'un avertissement verbal.

IV. Le requérant déclare en outre que ses réviseurs et ses supérieurs hiérarchiques ne lui ont donné aucune indication ni aucun conseil sur les possibilités d'améliorer son travail.

Le Tribunal doit remarquer que le requérant avait, le 2 mars 1950, l'occasion de demander des conseils à ses supérieurs hiérarchiques ; le fait qu'aucun fonctionnaire qualifié n'a spontanément donné en 1950 des conseils au requérant — qui était en fonctions depuis trois ans — ne saurait être invoqué comme un motif de nature à invalider une mesure de licenciement prise 16 mois plus tard.

Sur les griefs tirés du défaut de motifs de la décision du défendeur

V. Le requérant allègue que les motifs invoqués par le défendeur pour justifier le licenciement sont dépourvus de consistance. Il soutient que les rapports périodiques successifs qui le concernent contiennent des contradictions qui leur font perdre toute valeur.

Le Tribunal a examiné les observations qui figurent dans les " Demandes de personnel " en date des 3 décembre 1946 et 27 mai 1947, ainsi que dans les rapports périodiques pour 1948, 1949 et 1950. Le Tribunal est arrivé à la conclusion que, si certaines qualités ont été reconnues au requérant, des insuffisances ont été constatées chez lui dès son entrée en fonctions à l'Organisation des Nations Unies. Recruté pour la première session de l'Assemblée générale, le requérant s'est trouvé dans un service où le travail est devenu de plus en plus difficile du fait du développement général des activités de l'Organisation. De plus, l'Assemblée générale a insisté pour que le niveau général du personnel soit élevé. En conséquence, et en dépit de ses efforts qui ont toujours été reconnus par ses supérieurs hiérarchiques, le requérant n'a plus été considéré, à partir de 1949, comme ayant la compétence voulue pour s'acquitter des tâches dont est chargée sa Division.

Le Tribunal estime que l'insuffisance a été constatée dans des rapports successifs pendant assez longtemps pour que le licenciement soit justifié.

VI. Le requérant soutient que l'Administration

- i) a calculé la note personnelle du requérant pour 1949 d'une façon irrégulière ;
- ii) n'a appliqué qu'à certains traducteurs, dont le requérant, le coefficient de réduction systématique prescrit par le Bureau du personnel.

Le Tribunal estime que les notes personnelles chiffrées ne doivent être prises en considération que comme l'un des éléments des rapports périodiques.

Le Tribunal ne saurait admettre qu'une révision générale du système d'établissement des notes doive avoir pour effet de maintenir d'une année à l'autre une position relative analogue des divers fonctionnaires dans l'échelle des notes. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'opinion exprimée au paragraphe V ne pourrait être modifiée par des considérations tirées des notes chiffrées attribuées au requérant ou d'un nouveau calcul de celles-ci.

VII. Suivant la requête, les appréciations défavorables dont le requérant a fait l'objet sont dénuées d'importance, ou ne s'harmonisent pas avec les qualités positives qui lui sont reconnues par ses rapports périodiques.

La détermination des aptitudes requises du personnel est une affaire d'administration et qui ne concerne pas le Tribunal. Le Tribunal doit se borner à considérer la décision du défendeur suivant laquelle un fonctionnaire est au-dessous du niveau requis. Dans l'affaire actuelle, cette décision a été exprimée dans les rapports périodiques prévus au Règlement du personnel.

VIII. De même, il n'appartient pas au Tribunal d'examiner les énonciations et les insinuations relatives à la situation générale qui régnerait dans la Division de traduction, ou de se prononcer à leur sujet.

Le Tribunal doit vérifier que les décisions prises par le Secrétaire général dans chaque affaire qui lui est soumise sont conformes aux dispositions du contrat d'engagement et aux conditions d'emploi de l'intéressé. Le Tribunal ne peut prendre en considération de pures affirmations de caractère général relatives à des questions étrangères aux faits de la cause.

Le Tribunal tient à faire remarquer que le fait d'invoquer dans une requête des considérations aussi étrangères à la question ne peut guère servir les intérêts bien compris du personnel.

Sur les griefs relatifs à la procédure

IX. Le requérant a critiqué l'application par le défendeur des voies de recours garanties aux fonctionnaires par le Règlement et le Statut du personnel. Le requérant a notamment fait remarquer que des témoins importants étaient absents de New - York lorsque la Commission paritaire de recours s'est réunie pour examiner son affaire.

Le Tribunal constate que le recours devant la Commission a été formé le 6 septembre 1951, et que la Commission ne s'est prononcée que le 15 octobre. L'inobservation du délai de 30 jours prescrit comme règle générale par le Recueil des règlements administratifs doit certainement être critiquée. Le défendeur avait vraisemblablement connaissance du départ imminent de New - York des témoins en question, et leur absence pouvait légitimement donner au requérant l'impression que son affaire était examinée sans que tous les faits soient élucidés. Toutefois, le requérant doit reconnaître que la Commission paritaire de recours a toute latitude pour décider d'entendre tel ou tel témoin. Une décision contraire à ses vues sur ce point ne suffirait pas à rendre sans valeur la procédure qui a eu lieu devant la Commission paritaire de recours.

X. Le requérant a fait état de certaines difficultés qu'il aurait rencontrées pour présenter sa cause devant le Tribunal. Le conseil du requérant n'aurait pas été admis à consulter ni la jurisprudence antérieure de la Commission paritaire de recours, ni les procès-ver-

baux des débats qui se sont déroulés devant la Commission à propos de la présente affaire. Le Tribunal fait remarquer que le Secrétaire de la Commission paritaire de recours est tenu, aux termes du Recueil des règlements administratifs, d'établir un procès-verbal des débats. (Le Tribunal estime que les procès-verbaux de la Commission paritaire de recours relatifs à une affaire dont le Tribunal est saisi et sur laquelle la Commission s'est prononcée, devraient non seulement être à la disposition du Tribunal, mais encore pouvoir être consultés par le requérant.)

Les dispositions de l'article 145 du Règlement du personnel semblent impliquer que les rapports de la Commission paritaire de recours sur l'application des usages administratifs établis doivent être publiés sous une forme à déterminer par le Secrétaire général. Le Tribunal doit, toutefois, souligner que le comportement du défendeur, ainsi relevé par le requérant, n'est pas de nature, dans la présente affaire, à exercer une influence sur l'opinion du Tribunal.

XI. Le requérant soutient qu'il a été pratiquement empêché d'exercer son droit de demander une procédure orale devant le Tribunal, car le Secrétaire général a refusé de payer les frais de voyage, de New-York à Paris et retour, de son conseil.

Le Tribunal doit faire observer qu'aux termes de son règlement, il peut statuer sans procédure orale, et qu'il a compétence pour demander des renseignements sur tous les points qui ne sont pas nettement élucidés dans les exposés des parties.

XII. En conclusion, le Tribunal ne considère pas qu'un seul des agissements du défendeur, qui ont été critiqués par le requérant, ait pu avoir la moindre influence défavorable sur la juste appréciation du fond de l'affaire.

Par ces motifs, le Tribunal décide que les demandes principales du requérant doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande subsidiaire, le Tribunal n'est

pas en situation de faire au Secrétaire général une recommandation de cette nature, et il se voit obligé en conséquence, de l'écartier.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 janvier 1952 à Paris, par le Tribunal administratif composé comme ci-dessus.

JUGEMENT No. 15 (*)

Affaire No. 23 : **Robinson**

Contre : **Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Composé comme suit : Madame Paul Bastid, Vice - Présidente assurant la présidence; Lord Crook, Vice-Président; M. Sture Petren; M. Hamed Sultan, membre suppléant ;

Considérant que Hugh Lukin Robinson, ancien membre de la Division de la population au Département des questions sociales du Secrétariat des Nations Unies, a présenté une requête au Tribunal le 17 juin 1952 ;

Considérant que le Secrétaire général, défendeur en la cause, a adressé sa réplique le 3 juillet 1952 ;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement du Tribunal, l'Association du personnel des Nations Unies a présenté, le 18 juillet, un exposé écrit sur les questions de principe soulevées par cette affaire ;

Considérant que, sur la demande du Tribunal, les parties ont présenté par écrit les réponses suivantes à certaines questions posées au cours de débats ;

- a. Conditions dans lesquelles le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies.

(*) ATDEC/15. août 1952 Original : anglais

Question posée au défendeur le 24 juillet (49 - numéro d'enregistrement dans le dossier du Tribunal)

Réponse du défendeur en date du 29 juillet (57)

Observation du requérant, sur la réponse du défendeur, présentée le 30 juillet (58)

Question posée au défendeur à huis clos le 31 juillet, en présence des deux parties (61)

Réponse du défendeur en date du 31 juillet (62)

Question posée au défendeur à huis clos le 1^{er} août, en présence des deux parties (63)

Réponse du défendeur en date du 1^{er} août (64)

Observation du requérant présentée le 1^{er} août (65)

b. Question posée au défendeur, en audience publique, le 25 juillet, au sujet des conditions dans lesquelles l'engagement du requérant n'a pas été renouvelé (50)

Réponse du défendeur en date du 28 juillet (55)

Observation du requérant présentée le 28 juillet (53)

c. Sur les exposés faits à huis clos par les parties, le 24 juillet, au sujet de la production d'un mémoire du 20 septembre 1951, signé par le Directeur de la Division à laquelle appartenait le requérant

Résumé de la thèse du défendeur en date du 28 juillet (51)

Résumé de la thèse du requérant en date du 28 juillet (54)

Observations complémentaires du requérant et du défendeur en date du 30 juillet (59 et 59a)

d. Question posée au requérant, en audience publique, le 25 juillet, sur le montant des indemnités réclamées à titre de compensation

Réponse du requérant en date du 28 juillet (52)

Observation du défendeur en date du 29 juillet (56)

Nouvel exposé du requérant en date du 30 juillet (60)

Ayant décidé, le 24 juillet, qu'un document daté du 20 septembre 1951 et signé par le Directeur de la Division à laquelle appartenait le requérant, serait joint au dossier dans la forme acceptée d'un commun accord par les parties; et

Ayant entendu les deux parties en audience publique les 23, 24 et 25 juillet, ainsi qu'à huis clos, les 23, 24 et 31 juillet et le 1er août 1952 ;

Après en avoir délibéré jusqu'au 10 août, a rendu le jugement suivant :

1. Le requérant a été membre du Secrétariat des Nations Unies du 14 janvier 1950 au 13 janvier 1952. Il a bénéficié de deux lettres de nomination d'un an chacune, signées respectivement les 7 - 14 février 1950 et les 15 - 18 janvier 1951. Le litige soumis au Tribunal concerne le non-renouvellement du contrat à terme fixe du requérant, lors de son expiration le 13 janvier 1952.

2. L'article 2 du Statut du Tribunal donne compétence à celui-ci pour "connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée..." Les lettres de nomination susmentionnées contenaient une clause selon laquelle la nomination était offerte.

"aux conditions spécifiées ci-après ou qui figurent dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel ainsi que dans les instructions officielles publiées en application des dispositions de ces textes, et sous réserve de toutes modifications qui pourraient, par la suite, être apportées à ces Statut, Règlement et instructions (voir Manuel administratif des Nations Unies, Volume 2, Personnel). "

3. Le défendeur ayant indiqué que "la partie procédurale du Manuel... ne constitue que des instructions à l'usage des fonctionnaires ou des services sur la manière précise dont certaines mesures administratives doivent être prises" (traduction), le Tribunal a examiné tous les faits pertinents. L'article 220 du règlement du personnel prévoit que ;

"Les dispositions du présent règlement s'entendent sous réserve des conditions et taux prescrits par le Secrétaire général dans les instructions administratives."

Le *Manual* lui-même prévoit que :

The Administrative Manual shall be the official medium for the issuance of administrative policies, instructions and procedures designed to implement the Staff Rules... (*)

Les lettres de nomination contenaient la phrase citée au paragraphe précédent.

4. En conséquence, le Tribunal estime que les rapports contractuels entre le Secrétaire général et les membres du personnel sont régis non seulement par le Statut du personnel et le Règlement du personnel, mais encore par les dispositions que le Secrétaire général est compétent pour publier en application de ces textes et qui se trouvent, pour la plupart, dans l'Administrative Manual. Il en résulte, comme le Tribunal l'a admis dans le Jugement No. 2, que l'Administrative Manual a un caractère obligatoire pour l'Administration et pour les membres du personnel et qu'il est l'un des documents dont le Tribunal doit, conformément à l'article 2 de son Statut, appliquer les dispositions.

5. Le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le texte de l'Administrative Manual en vigueur au moment de l'observation invoqués, sont ceux qui étaient applicables avant toute révision effectuée en exécution des décisions de la sixième Assemblée générale. Conformément à l'article 2 du Statut du Tribunal, ce sont ces textes auxquels se réfère le présent jugement.

(*) Le seul texte officiel de l'Administrative Manual est en langue anglaise.

6. Le requérant soutient qu'il était en situation d'escompter le renouvellement de son contrat et que, par conséquent, il avait le droit, suivant la jurisprudence du Jugement No. 4 de ce Tribunal, d'être informé du motif de la décision prise par l'Administration de ne pas renouveler ce contrat.

7. Le défendeur conteste que l'on puisse invoquer le Jugement No. 4 en l'espèce. Il déclare que le requérant a été nommé pour une période définie d'une année, sans aucun engagement pour l'avenir, et que l'usage des nominations à terme fixe est une pratique administrative courante du Secrétariat des Nations Unies. Le défendeur compare, au surplus, la situation du requérant à celle du fonctionnaire auquel est relatif le Jugement No. 8.

8. Le Tribunal constate que (i) au moment de sa nomination, le requérant était connu de la Division de la population et que c'est l'Administration qui a pris l'initiative de lui offrir un contrat, (ii) la Division en question manquait de personnel, (iii) le requérant était très spécialisé et il y avait peu de candidats possédant les mêmes connaissances, (iv) le rapport annuel établi sur le requérant pour l'année 1950 reconnaissait de façon détaillée sa compétence, la valeur de son travail, son rendement et ses qualités de caractère, (v) le poste occupé par le requérant était un poste permanent et (vi) le requérant savait que ses supérieurs hiérarchiques avaient continué à avoir de lui une opinion très favorable. Il est évident que tous ces éléments étaient propres à faire naître dans l'esprit du requérant l'espoir que son contrat serait renouvelé. Le défendeur souligne qu'en 1951, le requérant ayant été proposé pour un contrat de deux ans, en fait, un contrat d'un an seulement lui fut accordé. De l'avis du défendeur, cette décision constituait par elle-même un avertissement pour le requérant et lui montrait que l'opinion de l'Administration à son endroit n'était pas de nature à l'amener à penser que, vraisemblablement, il resterait de façon permanente en fonctions. Le défendeur relève en outre que le requérant n'est resté en service que deux ans.

9. Le Tribunal n'estime pas nécessaire de se prononcer sur

cette question car le requérant présente un autre moyen qui soulève une plus grave question de principe.

10. Le requérant soutient que la décision prise par l'Administration de ne pas lui accorder un nouveau contrat a été motivée par son activité au sein de l'Association du Conseil et du Comité du personnel et qu'elle méconnaît de ce fait son droit d'association. Le Tribunal estime en conséquence qu'il doit examiner la question de savoir si une nomination au Secrétariat des Nations Unies confère un droit d'association. Dans l'affirmative, de quelle nature est ce droit et quels sont ses rapports exacts avec la demande du requérant.

11. Les articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par la troisième Assemblée générale, consacrent le droit d'association. Le Tribunal constate que le Secrétaire général a pris des dispositions pour faire savoir aux membres du personnel qu'il était nettement d'avis qu'ils devaient constituer une association ayant le droit de se faire représenter auprès de l'Administration. Le Tribunal est convaincu que le principe du droit d'association au respect duquel les Nations Unies se sont solennellement engagées est un principe que toutes les parties intéressées considèrent comme devant être également appliqué au sein même du Secrétariat de l'Organisation.

12. Le Secrétaire général a pris un certain nombre de mesures pour rendre ce droit d'association effectif. L'article 15 du statut provisoire du personnel prescrivait que "le Secrétaire général assurera aux membres du personnel les moyens de participer à la discussion de questions se rapportant aux nominations et aux promotions." L'article 135 du Règlement du personnel prévoyait que : "Les fonctionnaires élisent un Comité du personnel qui expose leurs points de vue et qui donne des avis sur les questions générales d'administration et de bien-être intéressant le personnel...". L'Association du personnel du Secrétariat des Nations Unies a été constituée et ses statuts prévoient, à l'article 4, que "tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies est membre de l'Asso-

ciation du personnel". Cette Association du personnel élit un Conseil du personnel qui élit, à son tour, un Comité du personnel.

13. Il est donc évident que le droit d'association est reconnu au personnel de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait prétendre que le Secrétaire général ait voulu, à aucun moment, méconnaître ce droit, car il a même envisagé la possibilité d'aller au delà de ses obligations juridiques dans la déclaration faite en son nom à la Cinquième Commission le 17 novembre 1950, lors de la cinquième session de l'Assemblée générale. Par ladite déclaration il

“ pose la question de savoir, d'une part, si l'Assemblée n'a pas, à l'égard des membres du personnel actuellement en fonctions, des obligations au moins aussi valables que des obligations juridiques étant donné, notamment, la situation particulière où elle se trouve et qui fait d'elle un employeur omnipotent; d'autre part, si, pour des raisons dont elle est seule juge, l'Assemblée peut se permettre d'adopter la même attitude qu'une société commerciale qui s'en tient à la lettre de la loi, ou si, du fait même de sa toute-puissance, elle n'a pas une responsabilité particulière et ne doit pas traiter ceux qui la servent d'une façon juste, équitable et cohérente.” (traduction).

14. Le droit d'association comporte nécessairement qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre du personnel à cause de son rôle actif, présent ou passé, dans l'Association du personnel, comme membre du Bureau, représentant ou à tout autre titre. Dans ses conclusions, le requérant cite la déclaration suivante du Secrétaire général en date du 16 février 1951 :

“Je tiens à bien préciser qu'en aucun cas, un membre du personnel ne sera licencié pour son activité dans l'Association du personnel ; mais je tiens à préciser également que jamais un membre du personnel ne pourra se considérer à l'abri d'un renvoi parce qu'il se trouve avoir joué un rôle actif dans l'Association.” (traduction).

Il apparaît donc qu'aucun désaccord n'existe sur ce point de droit entre le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat.

15. Toutefois, le requérant prétend qu'il a été licencié du Secrétariat des Nations Unies en raison de son activité au sein des organismes du personnel.

Le défendeur répond, premièrement, que l'activité du requérant au sein de l'Association du personnel, n'est pas la raison de la décision de l'Administration et, deuxièmement, que, de toute façon, la seule question qui se posait à l'Administration était celle de l'octroi d'un nouveau contrat après expiration de l'ancien et que le Secrétaire général était entièrement libre de sa décision pour procéder à une nouvelle nomination.

Comme le défendeur l'expose dans sa réponse écrite en date du 28 juillet (55) à une question qui lui a été posée au cours des débats :

"... Ni le contrat à terme fixe, ni aucun article du Statut ou du Règlement du personnel ne confèrent un droit au renouvellement du contrat après son expiration. La question du motif pour lequel un nouveau contrat n'a pas été accordé est sans aucun intérêt du point de vue juridique même, si, en fait, ce motif est contraire à la bonne règle. La question du motif ne pourrait devenir pertinente que si le Tribunal constatait expressément que l'expectative d'un nouveau contrat résultait des relations contractuelles antérieures. La situation serait entièrement différente s'il s'agissait d'une requête fondée sur une révocation intervenue pendant la durée d'un contrat à terme fixe ou d'un contrat permanent et motivée par l'activité de l'intéressé au sein des organismes du personnel..". (traduction).

Tout en reconnaissant que l'engagement du requérant est arrivé à expiration sans avoir été en fait "résilié" par l'Administration, le Tribunal ne peut pas admettre la thèse du défendeur, comme bien fondée.

16. Lorsque la date d'expiration d'un contrat approche, il est de bonne administration que soit examinée la question de savoir si un nouveau contrat, commençant à cette date, doit ou non être offert au membre du personnel en cause.

Il est évident que la décision de faire ou non cette offre constitue une mesure concernant celui-ci. C'est pour cette raison que l'article 115 du règlement du personnel prévoit que, en règle générale, l'Administration fait connaître aux membres du personnel titulaires d'une nomination à terme fixe, "assez tôt à l'avance, les dispositions qu'elle se propose de prendre à la date d'expiration de l'engagement".

Dans ces conditions, un fonctionnaire ne peut atteindre purement et simplement la date d'expiration du contrat spécifiée dans la lettre de nomination sans qu'au préalable aient été prises certaines mesures. Indépendamment de la question de savoir si ce fonctionnaire a l'expectative de conserver son poste, il a manifestement droit à ce qu'une décision soit prise à son égard lui faisant connaître si son engagement à terme fixe sera ou non suivi d'une nouvelle offre. Il résulte du droit d'association du membre du personnel que la décision à prendre, à cet égard, ne doit pas être déterminée, à son préjudice, par son activité au sein de l'Association, du Conseil ou du Comité du personnel.

17. Le requérant ayant prétendu que son activité au sein des organismes du personnel était la raison pour laquelle l'Administration ne lui avait pas offert un nouveau contrat, le premier point à examiner est la situation et l'activité du requérant au sein de l'Association du personnel. Il paraît évident que, dès le début de son contrat, soit en janvier 1950, le requérant s'est beaucoup intéressé à l'Association et à son activité et c'est ainsi qu'en juin 1950, il était déjà membre du Comité du personnel et élu vice-président. En cette qualité, il prit part à la discussion d'un certain nombre de questions sur lesquelles l'Administration et les représentants de l'Association du personnel avaient des opinions très différentes. Au début de l'année 1951, le requérant, qui était tou-

jours vice président du Comité du personnel, fut désigné, en outre, pour représenter le personnel à une série d'audiences de la Commission paritaire de recours qui examinait les recours de plusieurs fonctionnaires qui avaient cessé d'appartenir au Secrétariat. Cette tâche était d'une telle ampleur que le requérant fut déchargé de ses devoirs professionnels normaux pendant environ quatre mois, de mars à juin 1951. Au cours de ces instances, le requérant était inévitablement appelé à exprimer des opinions contraires à celles de l'Administration. Pendant cette période (en mai 1951), il y eut de nouvelles élections et le requérant fut réélu au Comité du personnel dont il devint le rapporteur. Il l'est resté jusqu'au moment où il a quitté son poste, le 13 janvier 1952.

18. Il est donc constant que le requérant jouait un rôle actif au sein de l'Association du personnel et qu'il était membre du Comité du personnel et membre du Bureau de Comité, et qu'en ces qualités, il a participé à des discussions et s'est associé à des représentations dans lesquelles il s'est opposé à l'Administration sur des questions importantes et controversées.

19. Comme le Tribunal l'a relevé, le requérant s'efforce de prouver par les méthodes indirectes, qui lui sont seules accessibles, que la décision de ne pas lui offrir un nouvel engagement a été motivée par cette activité au sein de l'Association du personnel. Le requérant fait observer, comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, qu'il est rentré au Secrétariat non pas sur son initiative, mais sur celle de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne que le poste qu'il occupait était un poste permanent dans lequel il accomplissait un travail de caractère également permanent et qu'il était difficile de trouver des personnes possédant la compétence voulue pour effectuer ce travail. La compétence manifestée par le requérant dans l'exécution de son travail au Secrétariat des Nations Unies ressort clairement des rapports périodiques établis à son sujet par ses supérieurs hiérarchiques et par le Directeur de la Division des questions sociales, les 9 mai 1951 et 21 février 1952. De plus, le 6 décembre 1950, le Directeur de la Division à laquelle le requérant appartenait, a demandé que son contrat soit prorogé

de deux ans et, l'Administration n'ayant accordé qu'une prorogation d'un an, il a demandé, le 26 octobre 1951, que le requérant reçoive un contrat temporaire de durée indéfinie. Comme il a déjà été relevé, cette demande ne fut suivie d'aucun effet, au contraire, l'Administration a laissé arriver à expiration le deuxième contrat à terme fixe.

20. Le requérant tire de tout ceci la conclusion que l'ensemble de son activité professionnelle justifiait son maintien en fonctions. Il fait valoir, par ailleurs que, si, néanmoins, son engagement n'a pas été renouvelé, il faut seulement en conclure que cette décision a été prise par l'Administration à raison de son activité au sein de l'Association du personnel.

21. En réponse, le défenseur prétend que l'activité du requérant au sein de l'Association du personnel n'est pas la raison de la décision prise de ne pas renouveler son contrat et il oppose un démenti catégorique à toutes les affirmations en ce sens. Le défenseur ne méconnaît pas la compétence professionnelle du requérant, mais il prétend que la décision attaquée "repose entièrement sur des considérations relatives à son aptitude." Répondant aux questions posées par le Tribunal sur ce point, le défenseur a déclaré que, premièrement, en raison de la "discrétion à laquelle il est tenu", il "estime qu'il ne doit pas, de sa propre initiative, saisir le Tribunal" des faits pertinents sur lesquels se fonde la décision" eu égard au caractère confidentiel de certains de ces faits" et, deuxièmement, qu'en exposant, "de son propre mouvement", la raison de sa décision, "il abandonnerait implicitement la position juridique en matière de non-renouvellement des contrats."

22. Des considérations présentées plus haut au sujet du droit d'association, il résulte notamment qu'aucune mesure ne doit être prise à l'égard d'un fonctionnaire soit à raison de l'attitude que celui-ci a adoptée en qualité de membre du Bureau ou de représentant de l'Association du personnel, soit à raison de la manière dont il s'est exprimé ou conduit en cette qualité. Comme le Tribu

(*) Traduction.

nal l'a relevé dans les paragraphes précédents, le requérant a joué un rôle très actif au sein de l'Association du personnel et, surtout, en qualité de membre du Comité du personnel, il a eu à prendre en main des affaires qui l'opposaient à l'Administration. Dans la situation de l'intéressé, le non-renouvellement de son contrat amène inévitablement à se demander s'il n'y aurait pas eu déni du droit d'association.

Dans un cas de ce genre, le fonctionnaire se trouvera, en règle générale, dans l'impossibilité de prouver, de façon positive, que la raison du non-renouvellement de son contrat est son activité au sein de l'Association du personnel. Le plus qu'il puisse faire est d'apporter la preuve que certaines autres raisons n'ont pas été la cause de la décision — comme le requérant l'a fait en l'espèce — qu'il résulte de son dossier qu'il s'est acquitté de façon satisfaisante de ses fonctions d'ordre professionnel, et que les rapports de ses supérieurs hiérarchiques lui sont favorables.

Si donc le droit d'association qu'un tel fonctionnaire tient de son contrat doit être effectivement protégé, il faut admettre que ce droit implique l'obligation pour l'Administration d'indiquer la raison qui l'a amenée à ne pas renouveler le contrat.

Eu égard à l'activité déployée par le requérant au sein de l'Association du personnel, le Tribunal estime que les considérations précédentes s'appliquent à son cas et, en conséquence, que l'Administration aurait dû donner le motif de sa décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

23. En mentionnant de façon générale "l'aptitude" du requérant le défendeur ne peut être considéré comme ayant fourni un motif suffisamment précis. Le défendeur n'est pas fondé, d'autre part, à refuser d'indiquer la raison de sa décision sous prétexte qu'il renoncerait ainsi implicitement à sa position juridique en matière de non-renouvellement des contrats. Il est normal que dans toute instance, chaque partie dépose des conclusions et présente des moyens de preuve, à fin d'examen par l'autre partie, sur tous les points en discussion, y compris les conclusions

de l'adversaire qui ne deviennent pertinentes que si le Tribunal s'est prononcé au principal contre la partie en cause. Si l'une des parties ne se conforme pas à cette pratique de procédure, elle agit évidemment à ses risques et périls.

24. A cet égard, les dires du défendeur au sujet du caractère confidentiel de certains faits qui ont conduit l'Administration à ne pas renouveler l'engagement du requérant ne peuvent être pris en considération par le Tribunal aux fins de son jugement. Le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas de prendre l'initiative lorsque l'obligation de discrétion du Secrétaire général est en cause. C'est évidemment au Secrétaire général qu'il incombe de décider quels renseignements et quels moyens de preuve il entend soumettre au Tribunal, renseignements et moyens de preuve qui peuvent être examinés par le requérant et faire l'objet, de sa part, de conclusions en réponse. Lorsque, de sa propre initiative, le défendeur ne communique pas ces renseignements et ces moyens de preuve, bien que le Tribunal ait demandé à plusieurs reprises un exposé complet, le Tribunal ne peut faire autrement que de statuer sans avoir été saisi de ces renseignements et de ces moyens de preuve.

25. Le requérant ne peut supporter les conséquences dommageables du fait que le défendeur considère certains renseignements comme confidentiels et que ne lui est pas offerte la possibilité de connaître la raison du non-renouvellement de son contrat ou de la discuter. Sinon, dans un cas de ce genre, le droit d'association des Nations Unies, d'après ses conditions d'emploi, ne serait pas protégé effectivement.

26. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que, dans l'espèce, le fait de ne pas fournir de motif du non-renouvellement du contrat est contraire au droit d'association du requérant et, qu'en conséquence, celui-ci a droit au redressement de ce tort.

27. Il convient enfin d'examiner le dernier grief du requérant, tiré de ce que la procédure prescrite n'aurait pas été respectée lors du non-renouvellement de son engagement. Tout

d'abord, le requérant soutient que l'Administration n'a pas suivi la procédure tirée dans *l'Administrative Manual* (Chapitre 6, Section 15, page 333, Rev. 2, 1er janvier 1951), qui prévoit que :

"The following procedure shall be used in connection with expiration of fixed term appointments :

- At least two months before the appointment is due to expire, the Departement shall consult the Bureau of Personnel regarding the future employment status of the staff member..."*

Les débats ont clairement établi que l'Administration a décidé de ne pas renouveler l'engagement du requérant avant que la procédure ainsi instituée ait été suivie. Ce serait là un grief distinct qu'il appartiendrait au Tribunal d'examiner s'il n'avait déjà pris la décision indiquée au paragraphe précédent.

Le requérant soutient, en outre, qu'ayant décidé de ne pas lui offrir de nouveau contrat pour le poste qu'il occupait alors, l'Administration n'a fait aucun effort pour lui trouver un autre emploi. La règle que le requérant invoque à cet égard se trouve dans l'interprétation de l'article 104 du Règlement du personnel que donne *l'Administrative Manual* (Chapitre 6, Section 6, page 313, Rev. No 3, 1er janvier 1951) qui prévoit que :

"The holder of a temporary-indefinite appointment or a fixed-term appointment with less than three months to run shall be terminated unless there is a thoroughly suitable vacancy elsewhere in which the Bureau of Personnel can place him without prejudice to the possibility of filling it with a holder of a higher priority appointment or with a better qualified external candidate ; "*

Le défendeur fait observer sur ce point qu'avant le passage cité, on peut lire, dans *l'Administrative Manual*, que cette disposition n'est applicable que "when it is necessary to terminate staff members because of abolition of posts or budgetary cuts."* Etant

(*) Le seul texte officiel de *l'Administrative Manual* est en langue anglaise.

donné qu'il ne s'agit pas d'un cas de suppression de poste ou de compression budgétaire, le Tribunal estime que ce grief du requérant n'est pas fondé.

28. Il résulte du paragraphe 26 qu'il appartient au Tribunal de fixer le dédommagement qui doit être accordé au requérant. En cours d'instance, ce dernier a fait savoir qu'il ne demandait plus que le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, mais que, conformément à l'article 9 du Statut du Tribunal, celui-ci fixe une indemnité pour le préjudice subi.

29. La demande du requérant comporte quatre chefs :

- 1) Traitement pour la période comprise entre la date d'expiration du contrat et la date de la présente décision ;
- 2) Indemnité pour manque à gagner à la suite de la perte de son poste au Secrétariat des Nations Unies ;
- 3) Certains frais résultant de l'instance devant le Tribunal ;
- 4) Certains frais résultant de l'instance devant la Commission paritaire de recours (cette demande a été retirée en cours d'instance).

30. Sur ces demandes le Tribunal décide comme suit :

- 1) Le Tribunal accorde une somme correspondant au traitement et aux indemnités connexes pour la période comprise entre la date d'expiration du contrat et la date de la présente décision, soit 3.990 dollars des Etats-Unis, montant calculé sur la base d'un traitement annuel brut majoré des indemnités, de

7.090 dollars des Etats-Unis, et reconnu exact par le conseil du requérant et le conseil du défendeur.

- 2) En raison des réelles capacités du requérant et de la difficulté qu'il y a à trouver des personnes possédant ses connaissances et son expérience, le Tribunal estime que le dédommagement à allouer pour le manque à gagner doit correspondre seulement à ce qui est nécessaire pour permettre au requérant de rentrer dans son pays d'origine et d'y trouver une nouvelle situation. Le Tribunal accorde donc au requérant à ce titre la somme de 2.000 dollars des Etats-Unis.

- 3) En ce qui concerne les dépens, le Tribunal a dû examiner s'il fallait faire droit aux demandes du requérant, étant donné que le Secrétaire général a déjà payé les frais de voyage du requérant conformément aux termes de la Circulaire du 10 mai 1951, que M. Byron Price a publiée au nom du Secrétaire général et aux termes de laquelle seront payés les frais de voyage et de subsistance des requérants lorsque la procédure orale devant le Tribunal aura lieu en dehors du Siège. Le Tribunal, tenant compte du caractère propre de la présente affaire et de la décision de faire siéger le Tribunal à Genève, estime que, conformément à sa déclaration de principe du 14 décembre 1950 (A/CN.5/R. 2), il est fondé à allouer aussi le paiement des frais de voyage et de subsistance du conseil du requérant. En conséquence, il accorde 1.000 dollars des Etats-Unis de ce chef.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Genève, le 11 août 1952, par les membres du Tribunal administratif indiqués ci-dessus.

JUGEMENT No. 16 (*)

11 août 1952

Affaire No. 24 : Moorow

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

11 Août 1952 : Madame Paul Bastid, Vice-Présidente assurant la présidence; Lord Crook, Vice-Président; M. Sture Petren; M. Hamed Sultan, membre suppléant.

Saisi de la requête présentée par George Andrew Morrow, ancien fonctionnaire du Fonds international de secours à l'enfance, contre une décision du Secrétaire général des Nations Unies, en date du 6 mai 1952, confirmant, après avis de la Commission de recours de l'Office européen des Nations Unies, le licenciement du requérant ;

Ayant reçu les documents suivants :

1. Requête présentée le 8 juillet 1952 ;
2. Réplique du Défendeur présentée le 2 août 1952 ;
3. Réponse du Requérant présentée le 8 août 1952;

Ayant délibéré à huis clos les 6, 7 et 8 août 1952 ;

A rendu, le 11 août 1952, le jugement suivant :

1. Ancien fonctionnaire de l'UNRRA, le Requérant, ayant postulé un emploi aux Nations Unies, a été engagé le 9 décembre 1947 et affecté au service mobile du Fonds international de secours à l'enfance.

Après avoir représenté le Fonds à Milan, il a été transféré à Rome au siège de la mission du Fonds, comme "fonctionnaire chargé des achats et fournitures". Son contrat a varié avec la politique suivie, à cet égard, par le Fonds; après avoir reçu un contrat

AT/DEC/16. 11 août 1952.

temporaire indéfini, il a eu un contrat à terme fixe. Depuis le 1er mai 1949, il était à nouveau placé sous le régime du contrat temporaire indéfini.

Le 15 mars 1951, après avoir dirigé en fait depuis un certain temps la mission en Italie, il était nommé chef par intérim en conservant ses fonctions antérieures.

Le 9 juin 1951, le Directeur de l'Office européen du Fonds informait le Requéran que, aux fins de compression de personnel, la mission d'Italie allait être combinée avec la mission de Grèce. Le chef de cette dernière devant assumer la direction de cette mission unifiée, le Fonds ne pouvait pas garder le Requéran plus longtemps à son poste en Italie.

Par lettre du 19 septembre 1951, M. Canade, chef des services administratifs du Fonds à Paris, notifiait au Requéran son licenciement, qui devait porter effet le 20 octobre 1951. Le Requéran, ayant demandé les motifs de ce licenciement, M. Canade lui répondait, le 25 septembre 1951, qu'il était en surnombre par suite de la réduction de personnel résultant de la réunion des missions de Grèce et d'Italie.

2. Le Requéran a formé le 7 novembre 1951 un recours contre cette décision. La Commission de recours de l'Office européen des Nations Unies, dans un rapport adopté à l'unanimité le 16 avril 1952, a estimé que l'article 104 du Règlement du personnel n'avait pas été appliqué quant à son esprit. Elle a recommandé que le Fonds "réexamine les possibilités du réemploi de M. Morrow en tenant compte de tous les postes répondant à ses qualifications dans l'ensemble de l'Organisation".

Par lettre du 6 mai 1952, le Secrétaire général des Nations Unies informait le Requéran que le Fonds avait réexaminé les possibilités de lui trouver un poste mais sans succès et que, dans ces conditions, son licenciement était confirmé.

La requête est dirigée contre cette décision .

3. Le Requéran critique la décision de l'Administration :

- a) en ce qu'elle a faussement interprété l'article 104 du Règlement du personnel de façon à limiter ses effets à la mission du Fonds en Italie,
- b) en ce que le Fonds a prétendu devant la Commission de recours qu'il aurait été proposé au Requéran de continuer dans les mêmes conditions son travail en Italie,
- c) en ce que des considérations, non prévues dans le Règlement du personnel, ont commandé la désignation de son successeur en Italie et provoqué la résiliation de son contrat.

4. Le Défendeur répond

- a) qu'aux termes de son contrat le Requéran n'avait pas droit à ce que soit examinée la possibilité de lui donner ailleurs un autre poste,
- b) que ni l'article 104 du Règlement du personnel, ni la jurisprudence du Tribunal administratif dans le jugement No 4, ne donnaient au Requéran droit à ce que soit examinée la possibilité de lui trouver ailleurs un autre poste,
- c) que, toutefois, sans y être légalement tenu, le Défendeur a fait de sérieux efforts pour replacer le Requéran.

5. Le Défendeur soutient tout d'abord qu'aux termes de son contrat, le Requéran n'était pas en droit de demander que soit examinée la possibilité de lui trouver ailleurs un autre poste.

Selon le Défendeur, le Requéran a été choisi pour une mission en Italie, à cause de ses aptitudes particulières pour un travail spécial. La lettre d'engagement du 24 février 1948 stipulait que le Requéran était affecté à la mission du Fonds en Italie et le Défendeur considère que le Requéran a formellement accepté les termes de ce contrat. Donc, le poste du Requéran en Italie ayant

été supprimé, le Fonds n'aurait pas eu l'obligation, d'après le contrat, de chercher à le placer ailleurs.

6. Le Tribunal constate que le Requéran, recruté en Italie où il était employé depuis 1943 dans les services de l'armée britannique et à partir de 1946 dans ceux de l'UNRRA, est de nationalité britannique. De 1930 à 1942, il était fonctionnaire en Angleterre. Sa présence en Italie est une conséquence de la guerre.

Dans sa demande d'emploi, adressée aux Nations Unies, il n'a pas limité le lieu de son activité et il a accepté de voyager fréquemment. Il a reçu, lors de son engagement, une indemnité d'expatriation.

Sa lettre d'engagement, suivant une règle constante aux Nations Unies, indique le siège de son activité : mission de Rome, mais ne contient rien qui aurait fait de sa présence à Rome une condition de son emploi. Si sa connaissance de l'Italie a été certainement prise en considération lors de son engagement, le Requéran ne rentre pas, pour autant, dans la catégorie du personnel recruté sur place (Règlement du personnel, article 190, catégorie D).

Le Tribunal estime en conséquence que le contrat du Requéran, en l'absence d'une disposition expresse, n'excluait pas la possibilité d'une autre affectation. La connaissance spéciale du milieu italien, due à un séjour de plusieurs années, ne peut être considérée pour un fonctionnaire britannique ayant acquis dans son propre pays une expérience administrative, comme limitant les droits résultant d'un contrat conforme à ceux qui sont en usage aux Nations Unies.

7. Le Défendeur soutient, d'autre part, que ni l'article 104 du Règlement du personnel, ni l'"Administrative Manual", ne donnent au Requéran le droit à ce soit examinée la possibilité de lui trouver ailleurs un autre poste.

Le Défendeur estime que ces dispositions n'auraient, en tous cas, pu jouer que dans le cadre de la mission en Italie et, qu'en fait,

le fonctionnaire désigné pour la direction de la mission avait des titres supérieurs à ceux du Requéran. Dans sa réponse, le Requéran indique que son successeur n'étant pas "fonctionnaire chargé des achats", son argumentation ne le concerne pas.

Sans avoir à se prononcer sur ce point, le Tribunal considère que l'article 104 du Règlement du personnel ainsi que les "Interpretations and conditions" de *l'Administrative Manual* ont une portée tout à fait générale.

L'article 104 dispose :

"a) Si l'engagement d'un fonctionnaire est résilié pour cause de réduction de personnel ou de suppression de poste, il est dûment tenu compte des conditions d'engagement de l'intéressé, de sa compétence et de son intégrité, de sa nationalité, considérée du point de vue de la répartition géographique du personnel en général, et de son ancienneté de service.

b) Le Présent article ne s'applique pas au personnel expressément engagé pour des conférences ou autres périodes de courte durée, ni aux personnes engagées comme consultants."

Ce texte est ainsi commenté dans "l'Administrative Manual".

INTERPRETATION AND CONDITIONS

Order of termination :

"When it is necessary to terminate staff members because of abolition of posts or budgetary cuts, the following considerations shall be applied :

.

"The holder of a temporary indefinite appointment or a fixed-term appointment with less than three months to run shall be terminated unless there is a thoroughly suitable vacancy elsewhere in which the Bureau of Personnel can place him without prejudice

to the possibility of filling it with a holder of a higher priority appointment or with a better qualified external candidate".*

.
 Il résulte clairement de ce texte l'obligation pour le Bureau du Personnel de rechercher s'il existe "ailleurs" un "poste convenable", lorsqu'un fonctionnaire pouvant invoquer l'article 104 est en cause.

8. Or, la Résolution 57 (I) de l'Assemblée générale créant le Fonds international de secours à l'enfance dispose.

"4a) Le Secrétaire général fournit au Conseil le personnel et les services nécessaires pour assurer la gestion du Fonds".

Il en résulte que le personnel du Fonds, s'il est affecté à un département du Secrétariat ayant un statut juridique spécial et un financement propre n'est pas au service d'une entité distincte des Nations Unies, mais qu'il fait partie du personnel du Secrétariat.

Ce principe a été formellement accepté par le Département juridique des Nations Unies dans un mémorandum du 17 janvier 1952, relatif à la condition juridique du Fonds. Il y est dit que toutes les décisions concernant le personnel du Fonds doivent être prises conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux règles spéciales approuvées par le Secrétaire général.

Or, le Requéant appartenait au service mobile c'est-à-dire qu'il travaillait dans une région située loin des bureaux permanents de l'Organisation (art. 190 du Règlement). D'après l'article 196 f) du Règlement, l'article 104 est applicable au service mobile. Aucune restriction ni limitation prévue par une disposition spéciale n'ayant été invoquée, le Bureau du personnel était tenu, avant qu'il ne soit mis un terme au contrat du Requéant, de rechercher

(*) Le seul texte officiel de l'Administrative Manual est en langue anglaise.

si une vacance convenable existait quelque part, sans se limiter à une zone géographique déterminée.

9. Le Tribunal, étant arrivé à cette conclusion par l'examen des textes invoqués par le Requéant, n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité à l'espèce de la jurisprudence du jugement No. 4.

10. Le Défendeur cherche enfin à établir que, sans qu'existent à cet effet d'obligations juridiques, des efforts sérieux ont été tentés pour trouver un autre poste au Requéant.

Il oppose à cette attitude celle du Requéant, qui n'aurait jamais répondu à une lettre du Fonds lui demandant s'il accepterait un poste hors d'Italie.

11. Le Tribunal note que le Défendeur ne fait plus allusion à une offre qui aurait été faite au Réquéant de continuer, sans limitation de durée, des fonctions en Italie sous les ordres de son successeur. Une telle initiative dont il a été surtout question devant la Commission de recours ne paraît pas avoir pris corps. Le Tribunal constate que le Défendeur n'a pas persisté dans cette affirmation.

12. Le Tribunal relève que l'Office européen du Fonds a fait diverses démarches en faveur du Requéant :

Le 6 juin 1951, une lettre a été écrite à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient et, le 19 juin 1951, une autre à l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation. Cette dernière démarche se bornait d'ailleurs à faire allusion aux bons services du Requéant, à la durée de son séjour en Italie, en escomptant à l'avance les difficultés pouvant naître de sa nationalité.

Mais l'Office européen reconnaissait n'être pas au courant des possibilités de réemploi hors d'Europe et ne disposer que de moyens limités (lettre du chef des services administratifs du 5 septembre 1951).

En annonçant au Requéran son licenciement, il lui était dit:

"In so far as outplacement is concerned, UNICEF has never been properly staffed to perform a real outplacement function.... EMRO has always made an attempt to assist terminated staff in finding new positions within the means at its disposition."

Il était proposé au requérant d'appuyer les requêtes qu'il pourrait de lui-même présenter à telle ou telle organisation.

13. En outre, l'Office européen a prévenu les services du Fonds à New-York à diverses reprises, de la situation du Requéran.

Les services du Fonds de New-York ont donné le nom du Requéran le 15 novembre 1951 pour un recrutement éventuel par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et le 15 janvier 1952 au Directeur du Bureau régional d'Asie du Fonds.

Le 15 juin 1951, le Directeur des services administratifs du Fonds à New-York annonçait au Bureau du personnel du Secrétariat des Nations Unies le licenciement prochain de plusieurs fonctionnaires, dont le Requéran, et ajoutait : "It would be appreciated if you could give consideration to these candidates for suitable vacancies within United Nations and specialized agencies."

Le 20 juin 1951, le Directeur adjoint du Bureau du personnel du Secrétariat demandait à voir le dossier du requérant et d'autres fonctionnaires en indiquant: "I do not want to make any promise at this stage because I know that we shall find it difficult to place any of them."

14. Mais aucune pièce du dossier ne contient trace d'une action entreprise par le Bureau du personnel conformément aux dispositions de l'Administrative Manual.

Dans la réponse adressée le 26 octobre 1951 à la protestation présentée par le Requéran, il lui était indiqué, au nom du Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers: "The UNICEF headquarters did the only thing they could

well do (tried to find a post for you in the relevant specialized agency. I feel that in doing so they have met any obligation they may have with regard to staff in a temporary agency."

Il apparaît donc que la conviction existait qu'une situation juridique spéciale ne comportant pour l'Administration que des obligations réduites, était en cause, s'agissant d'un fonctionnaire du Fonds ayant servi dans les services du Fonds.

15. Le Tribunal note qu'entre l'avis de la Commission de recours du 16 avril 1952 et la décision attaquée, le dossier du Requéran ne révèle aucune initiative nouvelle.

Ce n'est que le 14 juillet 1952, postérieurement au dépôt de la requête au Tribunal, que les services du Fonds à New-York devaient à nouveau signaler au Bureau régional d'Asie la situation du Requéran.

Cette lettre du Fonds ne rend que sommairement compte de la compétence et des qualités de caractère reconnues au Requéran par ses chefs comme de la durée de ses services internationaux. Elle est rédigée dans des termes qui ne peuvent créer de grandes chances de succès.

Le Tribunal ne peut prendre en considération certaines démarches mentionnées par le Défendeur: aucune pièce du dossier du Requéran ne concerne une démarche auprès de l'Organisation mondiale de la Santé. L'offre d'emploi en Corée date du mois d'août 1950, alors que la question du licenciement du Requéran ne se posait pas.

16. Dans ces conditions, le Tribunal constate que certains efforts ont été faits pour trouver un poste au Requéran. Mais par suite d'une interprétation erronée des obligations incombant au Défendeur, ces efforts ont été faits par un service qui se trouvait mal placé pour agir efficacement et qui se reconnaissait tel. Aucune preuve n'est apportée par contre que le Bureau du personnel des Nations Unies ait procédé aux recherches prescrites par l'Ad-

ministrative Manual”, ou qu’une disposition spéciale approuvée par le Secrétaire général l’en ait dispensé.

17. Sur le grief fait au Requérant de n’avoir pas répondu à une lettre envoyée au nom du Dr. Egger, Directeur de l’Office européen du Fonds, en date du 26 juin 1952, dans laquelle il demandait si le Requérant accepterait un poste hors d’Italie ou probablement d’Europe, le Tribunal constate que le 14 juin déjà, le Requérant, auquel il était demandé de mettre pendant trois mois son successeur au courant, indiquait au Dr. Egger:

“The question can be resolved into two simple headings :

- 1) am I guaranteed continued employment with Unicef after handing over the Italian Mission and if so in what capacity and for what duration or
- 2) will my termination simply be postponed until such time as Canon Edwards is able to carry on alone”,

Cet énoncé indique clairement que le Requérant envisageait un emploi hors d’Italie puisqu’il parlait explicitement du moment où il aurait transmis le service et qu’il faisait allusion à une activité dans le cadre du Fonds ce qui impliquait évidemment que cette activité serait hors d’Italie.

Au surplus, les impressions de ses chefs sur les désirs éventuels du Requérant ne devaient pas empêcher de procéder à l’examen des postes susceptibles de lui convenir, conformément aux dispositions du Règlement et de l’“Administrative Manual”.

18. Pour ces motifs, le Tribunal considère que, nonobstant les démarches faites le licenciement du Requérant est intervenu sans que l’article 104 du Règlement du personnel ait été régulièrement appliqué.

Le Requérant, ayant conclu soit à l’annulation de la décision contestée, soit à l’octroi d’une indemnité, le Tribunal, tenant compte du caractère hypothétique d’un réemploi, fixe à 400 dollars l’indemnité qui devra être versée au Requérant.

JUGEMENT No. 17 (*)Affaire No. 25 : **De Pojidaeff**Contre: **Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies****LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.**

16 décembre 1952, New - York. — Madame Paul Bastid, Vice-Présidente assurant la présidence; Lord Cook, Vice-Président; M. Sture Petren ;

Considérant que Vladimir de Pojidaeff, ancien membre de la Division des services linguistiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a saisi le Tribunal, le 16 juin 1952, d'une requête contestant la régularité de la décision prise par l'Administration de ne pas renouveler son contrat, décision confirmée par lettre du Secrétaire général en date du 19 mars 1952 ;

Considérant que le Secrétaire général, Défendeur en la cause, a déposé sa réplique le 19 septembre 1952 ;

Considérant que le Requéant a présenté un nouvel exposé le 26 novembre, et le Défenseur une réplique additionnelle le 3 décembre 1952 ;

Après en avoir délibéré jusqu'au 15 décembre, prononce le jugement dont la teneur suit :

1. Le Requéant a été au service du Secrétariat des Nations Unies du 16 avril 1948 au 2 décembre 1951, en qualité de traducteur anglais, puis en qualité de traducteur - rédacteur au Département des conférences et services généraux. Après avoir été titulaire pendant quelques mois d'un engagement temporaire, le Requéant a obtenu un contrat de durée déterminée pour une année à partir du 3 octobre 1948. Le 12 octobre 1949, il a obtenu un autre contrat de durée déterminée pour deux ans expirant le 2 octobre 1951. Le 1er octobre 1951, le Bureau du personnel a prévenu le Requéant

*) AT/DEC/17. Original anglais.

que son contrat était prorogé pour deux mois et qu'il ne serait pas maintenu en fonctions après le 3 décembre 1951.

2. Le Requérant a demandé à l'Administration de reconsidérer la décision de ne pas renouveler son contrat et, sur le refus qui lui a été opposé, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours conformément au Règlement du personnel. Après avoir pris connaissance des recommandations adoptées à l'unanimité par la Commission de recours, le Défendeur a confirmé au Requérant, par lettre en date du 19 mars 1952, sa décision de ne pas lui offrir de nouvel engagement. C'est cette décision qui est attaquée par le Requérant.

3. Invoquant l'avis formulé par la Commission paritaire de recours, le Requérant prétend qu'il avait des motifs raisonnables d'espérer son maintien en fonctions à l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'il occupait un poste permanent, que le travail dont il était chargé avait un caractère continu et qu'en 1950 il avait été proposé pour une promotion et pour un contrat permanent.

4. — Le Requérant soutient que si son rapport périodique pour 1950, qui lui a été communiqué en Mai 1951, contient une appréciation défavorable de ses services, cela est dû à l'attitude qu'on lui reproche d'avoir prise lorsqu'il a été désigné pour se rendre en Corée à la fin de 1950. Le Requérant conteste l'exactitude des accusations portées contre lui et des faits allégués. Il soutient, en outre, que ces appréciations préjudiciables ont été portées à tort dans son rapport périodique et que l'Administration en a tiré des conclusions sans observer une procédure régulière. Il prétend qu'il n'a jamais eu connaissance de façon précise des accusations formulées contre lui et qu'il n'a jamais eu l'occasion de fournir des explications avant que l'Administration ait pris sa décision.

5. En conséquence, le Requérant demande au Tribunal d'ordonner : 1) sa réintégration dans le personnel du Secrétariat ; 2) la suppression des allégations en question dans son rapport périodique pour 1950 ; 3) la rectification des notes et du classement qui

figurent dans le dit rapport, et 4) l'allocation d'une indemnité pour lesdites affirmations diffamatoires.

6. Dans sa réponse à l'argumentation du Requéran, le Défendeur déclare 1) que la décision attaquée a consisté seulement dans l'expiration d'un contrat de durée déterminée, 2) que le Requéran n'avait pas de motifs légitimes d'espérer son maintien en fonctions à l'Organisation des Nations Unies, 3) que tous les supérieurs hiérarchiques du Requéran ont porté le même jugement sur son attitude et, enfin, que le Requéran a bénéficié de toutes les garanties prévues par le Règlement du personnel.

7. Le Tribunal ne croit pas devoir statuer sur plusieurs questions longuement discutées par les parties au sujet desquelles, aux termes de son Statut, il n'a pas à se prononcer.

Le Tribunal n'a pas, notamment, à examiner à nouveau dans cette affaire le comportement de l'Administration à propos duquel un rapport de la Commission paritaire de recours a déjà été présenté au Secrétaire général. Les recommandations de la Commission étaient, dans l'ensemble, les suivantes :

a) Tout en reconnaissant que le Requéran avait, jusqu'aux environs du 11 janvier 1951, certains motifs d'espérer son maintien en fonctions à l'Organisation des Nations Unies, la Commission a déclaré que ces motifs n'existaient plus après la date sus-indiquée.

b) La Commission a rejeté les conclusions du Requéran tendant à sa réintégration et au versement de dommages et intérêts pour non-renouvellement de son contrat.

c) La Commission considère que le comportement à l'égard du Requéran manquait à certains égards de formes régulières et, en conséquence, elle a recommandé au Secrétaire général d'accorder une réparation fondée sur des considérations d'équité.

d) Tout en rejetant les conclusions du Requéran tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour des affirmations considérées par lui comme diffamatoires, la Commission a recommandé

qu'afin d'empêcher leur divulgation, le rapport périodique pour 1950 et les autres documents connexes soient conservés dans un dossier spécial non communicable.

Toutefois le Tribunal voudrait indiquer qu'il ne saurait accepter l'argument présenté par le Défendeur au cours de la procédure orale suivant lequel le recours formé par le Requérant serait mal fondé en droit parce que les fonctions du Requérant ont pris fin en vertu des clauses de son engagement de durée déterminée. Accepter un tel argument équivaldrait à admettre en règle générale que le titulaire d'un engagement de durée déterminée ne puisse jamais se voir reconnaître le droit d'introduire une action devant le Tribunal.

8. Le Tribunal est appelé à décider si le Requérant est fondé à demander sa réintégration, si des dommages-intérêts doivent lui être accordés, et dans ce cas à en fixer le montant.

9. Il n'appartient pas au Tribunal de traiter des problèmes d'administration intérieure soulevés dans les recommandations du rapport de la Commission paritaire de recours. Il ne lui appartient pas davantage d'indiquer sa manière de voir quant aux imperfections alléguées dans les procédures d'administration intérieure ou aux mesures prises à la suite de ces procédures.

10. Quels qu'aient pu être auparavant les motifs du Requérant d'espérer son maintien en fonction, ces motifs n'ont pu subsister après la communication du rapport périodique pour 1950.

11. Dans la présente affaire, le Secrétaire général a résolu de ne pas offrir un nouveau contrat au Requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée venu à expiration le 2 octobre 1951. Cette décision et les raisons qui la motivaient ont été communiquées au Requérant, et un délai de deux mois lui a été accordé pour prendre les dispositions que le non-renouvellement de son contrat pouvait rendre nécessaires. Ce délai supplémentaire de deux mois satisfait aux exigences du Règlement du personnel et de la disposition correspondante de l'*Administrative Manual*, qui stipulent com-

me règle générale que l'Administration doit faire connaître aux intéressés, assez tôt à l'avance, c'est-à-dire normalement au moins deux mois à l'avance, les dispositions qu'elle se propose de prendre à leur égard. En l'espèce, l'examen approfondi de tous les aspects de la cause pendant plusieurs mois ont pour conséquence que la décision n'a pu être prise qu'à une date correspondant approximativement à celle de l'expiration du contrat. C'est pour respecter l'esprit de l'article 115 du Règlement du personnel et des dispositions de l'*Administrative Manual*, que l'Administration a donné ce préavis supplémentaire de deux mois.

12. Il s'agit en l'espèce d'un engagement de durée déterminée et le Secrétaire général a pris sa décision en tenant compte de tous les faits invoqués et après examen de la recommandation de la Commission de recours.

13. Le Requérant a eu toute possibilité de traiter des questions d'ordre administratif devant la Commission de recours. Si la recommandation de la Commission de recours révèle l'existence de quelque imperfection dans l'organisation intérieure du Secrétariat, la question relève du Secrétaire général, mais il appartenait au Secrétaire général d'aboutir à une décision, après examen de tous les éléments du dossier, y compris le désaccord sur les points de fait et, une fois son opinion arrêtée, d'agir en conséquence.

14. En fait, le Secrétaire général a décidé de ne pas offrir un nouveau contrat à l'intéressé. Le Tribunal estime qu'aucun motif de droit ne permet d'annuler cette décision.

15. En ce qui concerne le grief allégué par le Requérant et tiré des vices de procédure, le Tribunal doit constater que le Requérant a eu connaissance de son rapport périodique qui porte sa signature, qu'il a, en outre, exposé son opinion à ses supérieurs hiérarchiques tant par écrit qu'oralement et qu'il a eu enfin la possibilité d'user des voies de recours prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

16. Il n'appartient pas au Tribunal d'analyser ou de discuter

les motifs qui ont pu déterminer l'Administration à prendre sa décision. Le Tribunal a pour mission de s'assurer que la procédure prévue a été dûment observée. Or, en l'espèce, il est évident que toutes les formes prescrites ont été régulièrement respectées.

17. Quant à la demande de dommages et intérêts, la recommandation adressée au Secrétaire général dans le cadre administratif interne par la Commission de recours ne saurait préjuger la position du Tribunal en la matière. Comme il a déjà été indiqué le Requérent n'a pas été renvoyé. Il s'est trouvé dans la situation suivante : son contrat de durée déterminée de deux ans étant expiré, il ne s'est pas vu offrir un nouveau contrat à la suite d'une décision prise et notifiée dans les formes régulières.

18. Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans des questions d'ordre administratif concernant le système des rapports périodiques et le mode de représentation desdits rapports. Toutefois, le Tribunal ne saurait laisser passer sans commentaire l'allusion à un principe général selon lequel ceux qui établissent les rapports périodiques ne devraient pas dire clairement la vérité à leurs chefs hiérarchiques. L'élaboration et l'application de tout système de rapports annuels pour le personnel se heurtent à certaines difficultés. Ces rapports n'en servent pas moins à une double fin. En premier lieu, ils permettent de porter une appréciation d'ensemble sur la compétence de l'intéressé. En second lieu, ils permettent aux intéressés de connaître les critiques qui leur sont adressées afin qu'ils puissent présenter leurs observations à ce sujet et remédier à ses défaillances, de formuler des observations qui auraient pour effet de décourager les efforts faits en vue d'élaborer le meilleur système possible de présentation des rapports annuels.

19. La compétence du Tribunal en ce qui concerne la question des dommages-intérêts résulte de l'article 2 du Statut aux termes duquel le Tribunal peut connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi, les termes " contrat " et " conditions d'emploi " comprenant toutes dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur au

moment de l'inobservation invoquée. Faute de pouvoir relever, en l'espèce, l'inobservation d'une disposition quelconque, le Tribunal n'accorde aucun dommages et intérêts.

20. En ce qui concerne la demande tendant à la suppression d'un paragraphe dans le rapport périodique du Requéranant pour 1950, ainsi qu'à la rectification des notes et du classement qui figurent dans ledit rapport, le Tribunal estime qu'il n'a pas compétence pour connaître d'une question administrative, d'ordre purement interne, qu'il appartient au Secrétariat de régler.

21. Par ces motifs, le Tribunal déboute le Requéranant de toutes les fins de sa requête.

JUGEMENT No 18 (*)

Affaire No. 26 : Crawford

Contre: Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

21 Août 1953, Genève. — Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Ruth E. Crawford, ancienne fonctionnaire du Fonds international de secours à l'enfance a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle elle demandait l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard et notifiée par lettre du Secrétaire général en date du 7 janvier 1953 ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal au nom de la requérante ;

Attendu que le défendeur a le 20 mars 1953 produit sa réplique et, le 10 août 1953, ses observations relatives à la demande de dommages-intérêts ;

(*) AT/DEC/18. 21 août 1953. Original anglais.

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9 3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service des Nations Unies le 15 décembre 1947, comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de fonctionnaire chargée de l'information au Fonds international de secours à l'enfance. Le 15 octobre 1952, la requérante a comparu comme témoin devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis, qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par les Nations Unies. A l'audience publique du Sous-Comité, la requérante a, en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis, refusé de répondre à trois questions qui lui avaient été posées. Le 16 octobre 1952, la requérante a offert sa démission par télégramme adressé au Directeur général du Fonds. Il ne lui est parvenu aucun accusé de réception du télégramme, ni aucune réponse et elle a, par la suite, retiré sa démission par lettre en date du 6 décembre 1952. Dans une lettre datée du 7 janvier 1953, le Secrétaire général a notifié à la requérante qu'en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 9.1 c) du Statut du personnel, il avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 8 février 1953. Par lettre du 23 janvier, la requérante a protesté contre la décision du Secrétaire général et a demandé que son affaire soit soumise directement au Tribunal. Le Secrétaire général a répondu par lettre du 27 janvier 1953 qu'il acceptait cette procédure, conformément à l'article 7 du Statut du Tribunal.

Le 11 février 1953, M. McDiarmid, Directeur du personnel par intérim, a fait savoir à la requérante que si elle voulait remplir les formulaires requis, le Bureau du personnel les transmettrait au Gouvernement des Etats-Unis comme des formulaires concernant une candidature que le Bureau du personnel pourrait prendre en considération. La requérante a répondu qu'elle avait informé le Gouvernement des Etats - Unis, plus de douze ans auparavant, qu'elle avait été, autrefois, membre du parti communiste ; que, depuis qu'elle avait fourni ce renseignement elle avait été au service du Gouvernement des Etats-Unis et que, tout récemment encore, dans l'été 1952, elle avait été l'objet d'une enquête effectuée par les agents du F.B.I. dans plusieurs de ses résidences antérieures. Estimant que le Gouvernement des Etats-Unis et, particulièrement, le F.B.I. possédaient déjà les renseignements les plus complets à son sujet, elle doutait de l'utilité d'une enquête quelle qu'elle fût. Le 17 février 1953, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête demandant sa réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a) Le Statut du personnel, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée générale à sa sixième session, ne modifie pas les principes juridiques applicables aux fonctionnaires titulaires de contrats temporaires indéfinis, tels qu'ils ont été fixés par le Tribunal administratif dans son jugement No. 4 (Howrani et consorts). Il en résulte qu'en licenciant la requérante sans donner de raisons, le Secrétaire général a enfreint les dispositions, dûment interprétées, de l'article 9.1 c) du Statut du personnel.
- b) Le Secrétaire général a mis fin à l'engagement de la requérante par crainte de ce que pourrait dire le Gouvernement des Etats-Unis : sa décision porte donc atteinte aux dispositions de l'Article 100 de la Charte et ne respecte pas l'esprit de l'Article 101.
- c) La conduite et les services de la requérante ayant été sa-

tisfaisants, il faut en conclure que la décision du défendeur était fondée sur l'un des motifs suivants :

- i) La requérante a refusé de répondre à certaines questions devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement ;
- ii) Elle a exprimé sa sympathie pour certaines organisations ;
- iii) Elle a appartenu au parti communiste en 1935 ;
- iv) Elle est actuellement membre du parti progressiste.

Le licenciement pour l'un quelconque de ces motifs est contraire aux dispositions de la Charte, du Statut du personnel, en particulier de son Article 1.4 du Règlement du personnel et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

- a) Le Secrétaire général n'est pas tenu, en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, de fournir les raisons pour lesquelles il met fin aux engagements temporaires indéfinis.
- b) Le licenciement n'a pas eu pour motif les convictions politiques de la requérante.
- c) L'une des raisons qui ont déterminé la décision du Secrétaire général a été le fait par la requérante d'invoquer devant le Sous-Comité du Sénat le privilège garanti par le cinquième amendement. Ce faisant, la requérante a enfreint les dispositions de l'article 1.4 du Statut du personnel qui exige que les fonctionnaires des Nations Unies observent la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. L'article 9.1 c) du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs de cette disposition, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

2. Le Tribunal estime toutefois que ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, lequel entraînerait l'annulation de la décision.

3. En l'espèce, il a été mis fin à l'engagement de la requérante par la lettre du 7 janvier 1953 dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir à la requérante qu'agissant en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 9.1 c) du Statut du personnel, il avait décidé de ne pas la maintenir au service du Secrétariat. La raison précise pour laquelle le Secrétaire général a ainsi fait application de l'article 9.1 c) n'a pas été donnée à l'époque du licenciement. Au cours de l'instance devant le Tribunal, la seule indication que le défendeur ait donnée a été de laisser entendre que constituait au moins une raison au licenciement de la requérante le fait qu'elle ait invoqué le privilège garanti par le cinquième amendement devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis, le 15 octobre 1952.

4. Le Tribunal a procédé à une étude minutieuse des faits de la cause et à un examen attentif des pièces figurant au dossier personnel de la requérante. Le Tribunal est parvenu à la conviction que la décision de licenciement a été prise uniquement en raison des circonstances qui ont accompagné la comparution de la requérante devant le Sous-Comité le 15 octobre 1952.

5. Cette conviction est, pour le Tribunal, confirmée par l'attitude du Secrétaire général. Celui-ci était si peu sûr de son point de

vue, que le 11 février 1950 il a pris l'initiative d'inviter la requérante à remplir des formulaires pour les soumettre au Gouvernement des Etats-Unis, comme s'il s'agissait d'une nouvelle candidate à un emploi aux Nations Unies.

Pour le Tribunal, ce fait montre qu'après plus ample informé, le Secrétaire général s'était rendu compte que la décision primitive de licenciement n'avait pas été suffisamment pesée et que l'hypothèse d'un excès de pouvoir était concevable.

6. Il n'y a qu'une question sur laquelle la requérante ait, devant le Sous - Comité, refusé de fournir des renseignements. Sur les trois réponses qu'elle a refusé de donner en audience publique, il y en avait deux que la requérante avait fournies, de manière pertinente, au cours de la séance à huis clos. Une seule question est restée sans réponse, celle de savoir qui avait invité la requérante, en 1935, à s'affilier au parti communiste. La requérante avait déjà refusé de donner les noms de ceux qui appartenaient à ce parti en même temps qu'elle, dans la déclaration sous serment faite au F.B.I., en 1939. Depuis cette époque elle a passé huit années au service du Gouvernement des Etats-Unis.

7. Le Tribunal n'aperçoit pas clairement comment les services d'un fonctionnaire quelconque peuvent perdre de leur valeur pour les Nations Unies parce que ce fonctionnaire refuse de divulguer le nom d'une personne qui l'a invité, bien des années avant la création de l'Organisation des Nations Unies, à s'affilier au parti communiste, affiliation à laquelle la requérante avait mis fin au bout d'une année. Le Tribunal le comprend d'autant moins que le refus antérieur de fournir ce renseignement au F. B. I. n'avait pas empêché la requérante d'être engagée au service du Gouvernement des Etats-Unis.

8. En outre, dans son exposé au Tribunal, le 20 mars 1953, le défendeur s'est efforcé de démontrer qu'il était parfaitement inutile d'invoquer le privilège garanti par le cinquième amendement, puisque la personne qui avait recruté la requérante comme membre du parti communiste pour une année, l'avait fait en 1935 et que

tout délit auquel ces faits pourraient raisonnablement se relier ne peut plus être poursuivi après l'expiration d'un délai de trois ans. Le défendeur a ensuite fait valoir que telle est la prescription habituelle applicable aux délits fédéraux, en se fondant sur la référence 8 *Wigmore on Evidence* 3ème Ed., section 2279, pour prouver qu'une fois que la prescription a joué, le privilège cesse de s'appliquer.

9. Le Tribunal voit là une nouvelle raison pour laquelle le Secrétaire général a décidé le 11 février 1953 de rechercher un arrangement avec la requérante aux termes duquel elle accepterait le licenciement, et au lieu d'introduire une instance devant le Tribunal, présenterait une nouvelle demande d'emploi aux Nations Unies.

10. Le Tribunal est donc persuadé que le motif essentiel de la décision du Secrétaire général en date du 7 janvier 1953, c'est qu'il savait qu'en 1935 la requérante avait été pendant un peu plus d'une année, membre du parti communiste.

11. L'article 1.4 du Statut du personnel reconnaît aux fonctionnaires le droit de ne pas renoncer à leurs opinions politiques. Dans ces conditions, l'affiliation à un parti déterminé ne saurait pas elle-même justifier un licenciement en l'absence de tout autre motif.

12. En l'espèce la requérante ainsi qu'elle en a témoigné au Sous-Comité, est inscrite comme membre du parti progressiste et son affiliation au parti communiste qui, comme elle l'a librement reconnu, avait commencé en 1935, a cessé en 1936.

13. Une décision fondée reposant sur de tels motifs porte atteinte à un droit indéniable des fonctionnaires et constitue un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que la décision de licenciement de la requérante est entachée d'excès de pouvoir et doit être déclarée illégale.

14. Attendu que le Tribunal a été saisi, pour la période allant jusqu'à la date de la réintégration, des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la date de la

réintégration, déduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement et du montant de l'indemnité de licenciement,

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 7.050 dollars; et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

a) qu'il y a lieu au paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la date de la réintégration, déduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement,

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

15. Attendu que le Tribunal a été saisi par la requérante d'une demande en remboursement des dépenses s'élevant à 5.475,38 dollars ; qu'en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur les demandes de cette nature, le tribunal constate que l'article 12 de son Règlement autorise les requérants à être représentés par un conseil, que, par conséquent, des frais peuvent être faits pour faire valoir les droits ; que Le Tribunal dans une déclaration de principe du 18 décembre 1950, a indiqué qu'il pourrait accorder une indemnité pour les dépens, s'il est établi qu'il n'a pas été possible de les éviter, si leur montant est raisonnable et s'il dépasse les frais qu'entraîne normalement la soumission d'un différend au Tribunal; que, se référant à la jurisprudence du Tribunal administratif de la Société des Nations (Jugement No 13 du 7 mars 1934 et No 24 du 26 février 1946) où il est dit qu' " il n'y a aucune raison pour déroger au principe général de droit, que les dépens, sauf compensation, sont payés par la partie qui succombe, " le Tribunal se reconnaît compétent pour statuer sur les dépens.

Le Tribunal alloue à la requérante la somme de 300 dollars.

JUGEMENT No. 19 (*)

Affaire No. 27 : Kaplan

Contre: Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

21 Août 1953, Genève — Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petré, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, Membre suppléant ;

Attendu que Irving Kaplan, ancien fonctionnaire de la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il demande l'annulation de la décision de licenciement, qui a été prise à son égard par le Secrétaire général le 28 avril 1952, sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953, ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration, une demande d'indemnité ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique et, le 10 août 1953, ses observations relatives aux dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953 conformément à l'article 9,3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Se-

(*) AT/DEC/19. Original anglais.

crétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 2 février 1948, en qualité de fonctionnaire à la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques. Après avoir été d'abord titulaire d'un contrat de durée déterminée, le requérant a reçu le 1er mai 1948 un contrat temporaire de durée indéfinie. Le 27 mars 1952, il a comparu comme témoin devant le *Federal Grand Jury*. Le 17 avril 1952, il a été avisé par le Chef de son Département que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, mais qu'il lui laissait le choix d'offrir sa démission et de recevoir une indemnité. Le 28 avril 1952, le Bureau du personnel a officiellement notifié au requérant qu'il serait mis fin à son engagement à dater du 29 mai 1952. Le 7 mai 1952, le requérant a demandé au Secrétaire général de lui indiquer les motifs du licenciement. Dans sa réponse du 14 mai 1952, le Secrétaire général a confirmé son droit de mettre fin aux engagements temporaires dans l'intérêt des Nations Unies et déclaré que le licenciement n'était lié à aucune allégation qui aurait pu être faite contre le requérant. Le 28 mai 1952, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer sa décision de licenciement et, sur le refus du Secrétaire général, il a fait appel devant la Commission paritaire de recours. Au reçu du rapport de la Commission, le Secrétaire général a informé le requérant, par lettre en date du 20 octobre 1952, du maintien de la décision primitive. Le 9 décembre 1952, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête qui lui a été renvoyée pour qu'il la complète, conformément au nouveau Règlement du Tribunal. Le 17 février 1953, le requérant a présenté au Tribunal sa requête complétée, dans laquelle il demande sa réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité de la Sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel.

b) Le licenciement porte atteinte au droit du requérant de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

c) Le défendeur n'a pas observé les règles généralement admises en refusant de fournir les motifs précis du licenciement.

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel,

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, le requérant prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12,1 du Statut du personnel, il doit bénéficier du régime juridique antérieur à la révision du Statut et, par tant, doit être informé des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser tous les moyens de recours prévus.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir du gouvernement d'un Etat Membre des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat,

b) Le défendeur nie que le licenciement du requérant soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance,

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin à des contrats temporaires indéfinis, en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel,

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la revision du Statut,

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être en fait l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement du requérant est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le requérant expose que, quand il est entré au service des Nations Unies, le Statut du personnel, qui était en vigueur à l'époque, ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire sans fournir les motifs.

Il soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car le requérant bénéficie en l'occurrence " d'un droit acquis ".

Le requérant ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que, par conséquent, les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

Le requérant fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : " Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel " et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et

L'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'un façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

“Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 de l'ancien Statut provisoire du personnel et l'article 12 du nouveau Statut. ”

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on

est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. Le requérant expose qu'il a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service au Département des questions économiques des Nations Unies, et qu'il a été licencié à la suite de sa comparution devant le Grand Jury et parce que son nom figurait sur la liste des personnes au sujet desquelles le Département d'Etat avait fourni des renseignements défavorables.

5. Le défendeur expose que pour licencier le requérant, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c) ; que, ce faisant, sans donner de motifs, il a pris une décision qui, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ; que sa conception de l'intérêt des Nations Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal ; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites ; que, dans ces conditions, sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1. c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait

été prise pour des fins illicites. En conséquence, le Tribunal rejette la requête.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

- a) paiement des arriérés de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé lors de la cessation de services ;
- b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 9.000 dollars ;
- c) remboursement des dépens s'élevant à 3.000 dollars

et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

le Tribunal décide :

- a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu au paiement d'un arriéré de traitement ;
- b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;
- c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

DÉCLARATION DE M. PETRÉN

En ce qui concerne la question des droits acquis, je déclare être parvenu à la même conclusion que la majorité, étant donné que la résolution de l'Assemblée générale sur l'adoption du nouveau Statut du personnel ne prévoit pas de régime transitoire pour les contrats existants et que le contrat du Requérent ne contient pas de disposition interdisant l'application immédiate du nouvel article 9.1 (c) à son égard.

JUGEMENT No 20 (*)

Affaire No. 28 : Middleton

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

(*) AT/DEC/20. 21 août 1953. Original anglais.

Genève 21 août 1953 : Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; N. Sture Petrén, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Mary A. Middleton, ancienne fonctionnaire au Service de l'index analytique des documents de la Bibliothèque a le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 11 juin 1952, par laquelle elle demande également sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953, ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande en dommages - intérêts ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1955, produit sa réplique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages - intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9 3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La Requérante est entrée au Service de l'Organisation des Nations Unies le 1er mai 1947 comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de sténographe à la Division des services

linguistiques du Département des conférences et des services généraux. En 1949, la requérante a été transférée comme dactylographe aux Services de la bibliothèque du Département de l'information et de là, au Service de l'index analytique des documents de la Bibliothèque. Le 11 juin 1952, le Bureau du personnel a adressé à la requérante une lettre l'informant que le Secrétaire général, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 9.1 c) du Statut du personnel, avait décidé de ne pas la maintenir en fonction et qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 11 juillet 1952. Le 23 juin, la requérante a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement et, sur son refus, elle a fait appel devant la Commission paritaire de recours. La requérante a été l'objet d'un avis défavorable du Département d'Etat le 26 juin 1952 ou aux environs de cette date. Au reçu des recommandations de la Commission paritaire de recours le Secrétaire général a informé la requérante, par lettre du 5 décembre 1952, du maintien de sa décision de licenciement. Le 17 février 1953 la requérante a saisi le Tribunal d'une requête en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous - Comité de la sûreté intérieure du Sénat et par le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel.

b) Le licenciement porte atteinte au droit de la requérante de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en ne donnant pas les motifs précis du licenciement.

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être inter-

prété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel.

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, la requérante prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12.1 du Statut du personnel, elle doit bénéficier du régime juridique antérieur à la révision du Statut et, partant, doit être informée des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir en réponse les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir des gouvernements des Etats Membres des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat.

b) Le défendeur nie que le licenciement de la requérante soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance.

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel.

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la révision du Statut.

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être en fait l'influence de cet accord sur la décision prise

a l'égard de la requérante mais il lui appartient d'examiner si le licenciement de la requérante est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. La requérante expose que, quand elle est entrée au service des Nations Unies, le Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Elle soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car la requérante bénéficie en l'occurrence d'un "droit acquis".

La requérante ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

La requérante fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : " Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel" et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'Article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de

contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. La requérante expose qu'elle a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service à l'Organisation des Nations Unies. Le conseil de la requérante a déclaré devant le Tribunal que le nom de celle-ci apparaît sur la liste des personnes au sujet desquelles le Département d'Etat avait fourni des renseignements défavorables.

5. Le défendeur expose que pour licencier la requérante, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c) ; que, ce faisant, sans donner de motifs, il a pris une décision qui, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ; que sa conception de l'intérêt des Nations Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal ; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites ; que, dans ces conditions, sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites ; en conséquence, le Tribunal déboute la requérante.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 1.050 dollars ;

c) remboursement des dépens s'élevant à 3.150 dollars ;

c) remboursement des dépens s'élevant à 1.050 dollars

et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

- a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;
- b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;
- c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

DÉCLARATION DE M. PETRÉN

Voir Jugement No. 19

JUGEMENT No. 21 (*)

Affaire No. 29 : **Rubin**

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève 21 août 1953 : Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Martin H. Rubin, ancien fonctionnaire de la Division des documents et des ventes du Département des conférences et des services généraux, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général, le 22 mai 1952, dans laquelle il demande également sa réintégration et des dommages - intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande en réintégration une demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa ré-

(*) AT/DEC.21, Original anglais.

plique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9.3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1946 comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de fonctionnaire à la Division des documents et des ventes du Département des conférences et des services généraux. Le 22 mai 1952, le Bureau du Personnel a notifié au requérant qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 30 juin 1952 conformément aux dispositions de l'article 9.1 c) du Statut du personnel. Le 20 juin 1952, le requérant a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement et, sur son refus, il a fait appel devant la Commission paritaire de recours. Au reçu du rapport de la Commission, le Secrétaire général a informé le Requêteur, le 5 décembre 1952, du maintien de sa décision de licenciement. Le 17 février 1953, le Requêteur a saisi le Tribunal d'une demande en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La procédure suivie par le Secrétaire général avant le licenciement était irrégulière et contraire au Statut du personnel ;

b) Le travail du requérant a, de tout temps, été jugé pleinement satisfaisant ainsi que ses rapports annuels en témoignent ;

- c) La situation du requérant n'a pas été soumise au Comité de sélection Walters ;
- d) Le requérant a été recommandé pour un contrat permanent une semaine seulement avant son licenciement ;
- e) Le requérant a été licencié sans qu'un motif lui ait été fourni et sans qu'il ait pu s'informer de la raison de cette mesure ;
- f) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en ne donnant pas les motifs précis du licenciement ;
- g) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel ;
- h) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, le requérant prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 1 du Statut du personnel, il doit être informé des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

- a) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin à des contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel ;
- b) L'article 9.1 c) du Statut du personnel est destiné à préciser le sens du Statut en vigueur antérieurement à l'adoption par l'Assemblée générale du nouveau Statut en février 1952. La question des droits acquis ne se pose donc pas en l'occurrence ;
- c) Le licenciement du requérant n'est nullement lié à des questions d'opinion ou de croyance ;

- d) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait commis une erreur de droit.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être en fait l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement du requérant est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le requérant expose que, quand il est entré au service des Nations Unies, le Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Il soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car le requérant bénéficie en l'occurrence d'un "droit acquis".

Le requérant ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

Le requérant fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : "Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel" et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle

L'article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de résiliation des contrats temporaires relève des règles générales

qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. Le Tribunal a examiné le dossier personnel du Requérant et toutes les pièces le concernant et il a fait les constatations suivantes :

(i) En ce qui concerne la conduite du requérant en dehors de l'Organisation des Nations Unies :

a) Aucune preuve n'a été fournie de ce que requérant aurait pris part à une activité politique quelconque ;

b) il n'a pas été convoqué devant le Grand Jury ;

c) il n'a pas été cité devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis ;

d) il n'a été l'objet d'aucun avis défavorable de la part du Département d'Etat ;

(ii) En ce qui concerne ses services :

a) dans ses rapports de 1947 à 1952, il a été classé soit dans la moyenne soit au-dessus de la moyenne ;

b) pendant toute la durée de son service, son supérieur hiérarchique lui a donné comme note générale soit "satisfaisant", soit "très bon" ;

c) dans son plus récent rapport de mars 1952, il est fait mention des initiatives que le Requérant prend dans son travail quotidien et il est qualifié de "fonctionnaire dévoué" ;

d) on trouve dans ses rapports des expressions telles que "très laborieux", "appliqué à son travail", "grande initiative", "jugement sain" ;

e) une semaine avant son licenciement, le requérant a été recommandé pour un contrat permanent par son supérieur hiérarchique ;

f) sa situation n'a jamais été soumise au Comité Walters

bien que ce Comité ait été saisi de cas analogues (par exemple celui de Marjorie Zap) ;

(iii) En ce qui concerne l'action de l'Administration :

Plusieurs entrevues ont eu lieu avec le requérant au cours desquelles on lui a demandé de résigner volontairement ses fonctions avec indemnité.

L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

Ce n'est pas l'opinion du Tribunal qui entre en ligne de compte, mais celle du Secrétaire général.

Le Tribunal doit s'assurer que ces pouvoirs discrétionnaires ne s'exercent pas pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

Dans l'espèce, aucune preuve en ce sens n'ayant été produite, l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'est pas établi qu'il ait agi de parti pris ou de mauvaise foi ou qu'il ait commis une erreur de droit, doit être acceptée comme étant exacte.

En conséquence, le requérant n'ayant pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites, le Tribunal ne peut que le débouter.

5. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

- a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

- b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 5.048 dollars;
 - c) remboursement des dépens s'élevant à 1.682 dollars ;
- et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

- a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;
- b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;
- c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

DÉCLARATION DE M. PETRÉN

Voir Jugement No. 19

JUGEMENT No. 22 (*)

Affaire No. 30 : Kagen - Pozner Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

21 août 1953 Genève — Madame Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petrén, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Helen Kagen - Pozner, ancienne fonctionnaire de la Division des services linguistiques du Département des conférences et des services généraux a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 29 mai 1952, par laquelle elle demande également sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pi-

(*) AT/DEC/22; 21 août 1953. Original anglais

èces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande en dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique, et le 10 août 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages - intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9.3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérante a d'abord été titulaire d'un engagement temporaire du 18 septembre 1946 au 3 juillet 1947 en qualité de sténographe parlementaire à la Division de l'édition et de la rédaction du Département des conférences et des services généraux. Le 2 septembre 1947, elle est à nouveau entrée au service du Secrétariat en qualité de traductrice à la Division des services linguistiques du Département des conférences et des services généraux et elle a obtenu un contrat temporaire de durée indéfinie le 1er janvier 1948. Le 29 mai 1952, le Bureau du personnel a notifié à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 15 juillet 1952, conformément aux dispositions de l'article 9.1 c) du Statut du personnel. Le 20 juin, la requérante a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement et, sur son refus, elle a fait appel devant la Commission paritaire de recours. La Commission a tenu audience le 12 août 1952, mais n'a pas fait de rapport au Secrétaire général sur le cas de la requérante. Le membre de la Commission paritaire, qui représentait le personnel, a été convoqué au mois d'octobre devant le Sous-Comité

de la Sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis et, par la suite, il a donné sa démission de membre de la Commission. Le 8 janvier 1952, la requérante a demandé à soumettre directement son affaire au Tribunal et le 12 janvier, le Secrétaire général a donné son accord conformément à l'article 7 du Statut. Le 17 février 1953, la requérante a saisi le Tribunal d'une demande en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité du Sénat et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel.

b) Le licenciement porte atteinte au droit de la requérante de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en ne donnant pas les motifs précis du licenciement.

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel.

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, la requérante prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12.1) du Statut du personnel, elle doit bénéficier du régime juridique antérieur à la révision du Statut et, partant, doit être informée des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir des gouvernements des Etats Membres des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat.

b) Le défendeur nie que le licenciement de la requérante soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance.

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel.

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la révision du Statut.

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard de la requérante, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement de la requérante est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. La requérante expose que, quand elle est entrée au service des Nations Unies, le Statut du personnel, qui était en vigueur à l'époque, ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Elle soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car la requérante bénéficie en l'occurrence d'un "droit acquis".

La requérante ajoute que les relations entre l'Organisation

des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

La requérante fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : "Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel" et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel de l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'Article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale, à l'organisation de la fonction publique internationale et à la néces-

sité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. La requérante expose qu'elle a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a été licenciée parce que son nom figurait sur la liste des personnes au sujet desquelles le Département d'Etat avait fourni des renseignements défavorables.

5. Le défendeur expose que pour licencier la requérante, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c); que, ce faisant, sans donner de motifs, il a pris une décision qui, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; que sa conception de l'intérêt des Nations Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites; que, dans ces conditions, sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa

résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites ; en conséquence, le Tribunal déboute la requérante.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

- a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;
 - b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 5.700 dollars;
 - c) remboursement des dépens s'élevant à 1.900 dollars
- et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

- a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;
- b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;
- c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

DÉCLARATION DE M. PETRÉN

Voir Jugement No. 19

JUGEMENT No. 23 (*)

Affaire No. 31 : Sokolow

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES**

21 août 1953. Genève : Madame Paul Bastid, Présidente ;
Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice-Président ;
M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Sonya J. Sokolow, ancienne fonctionnaire de
la Division des Services linguistiques du Département des Confé-
rences et des Services généraux a, le 17 février 1953, saisi le Tri-
bunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement
prise à son égard par le Secrétaire général le 19 mai 1952, par
laquelle elle demande également sa réintégration et des domma-
ges-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en
son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des
pièces justifiant du montant des dommages-intérêts réclamés et
substituant à la demande de réintégration une demande en indem-
nité ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa
réplique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations rela-
tives aux dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au
Siège du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9.3) du
Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience
publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du

(*) AT/DEC/22; 21 août 1953. Original anglais.

Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 12 mai 1947 comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de sténographe parlementaire à la Division de l'édition et de la rédaction du Département des Conférences et des Services généraux. Avant son engagement à l'Organisation des Nations Unies, les précédents employeurs de la requérante avaient mis ses services à la disposition d'abord de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale en 1945, puis de l'Assemblée générale lors de la deuxième partie de sa première session en 1946. Le 19 mai 1952, le Bureau du Personnel a notifié à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 30 juin 1952 conformément aux dispositions de l'article 9.1 c) du Règlement du personnel. Le 5 décembre 1952, au reçu du rapport de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général a informé la requérante du maintien de sa décision de licenciement. Le 17 février 1953, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête tendant à sa réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité du Sénat et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à Charte et au Statut du personnel ;

b) Le licenciement porte atteinte au droit de la requérante de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires : il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en ne donnant pas les motifs précis du licenciement ;

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel ;

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, la requérante prétend qu'étant donnés ses droits acquis aux termes de l'article 12.1 du Statut du personnel, elle doit bénéficier du régime juridique antérieur à la revision du Statut et, partant, doit être informée des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir du gouvernement des Etats membres des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat ;

b) Le défendeur nie que le licenciement de la requérante soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance ;

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel.

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la revision du Statut ;

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites ;

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte,

d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard de la requérante, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement de la requérante est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. La requérante expose que, quand elle est entrée au service des Nations Unies, le Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Elle soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car la requérante bénéficie en l'occurrence d'un "droit acquis".

La requérante ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

La requérante fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : "Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel" et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'Organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. La requérante expose qu'elle a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service à l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle a été licenciée parce que son nom figurait sur la liste des personnes au sujet desquelles le Département d'Etat avait fourni des renseignements défavorables.

5. Le défendeur expose que pour licencier la requérante, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c); que, ce faisant, sans donner de motifs, il a pris une décision qui, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; que sa conception de l'intérêt des Nations Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites; que, dans ces conditions, sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites; en conséquence, le Tribunal déboute la requérante.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

- a) Paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;
 - b) Paiement de dommages-intérêts s'élevant à 5.500 dollars;
 - c) Remboursement des dépens s'élevant à 1.850 dollars ;
- et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

- a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;
- b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;
- c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

DÉCLARATION DE M. PETRÉN

Voir Jugement No. 19

NOTE : La suite de la Jurisprudence paraîtra dans les prochains numéros des **Annales**.

T A B L E
DES
JUGEMENTS DU T.A.N.U.

Jugement No. 1 du 29 juin 1950

Cas Aubert et 14 autres

Nos 1 à 15 et intervention No. 1 Hall

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 375 D.J. 160

Addendum au Jugement No. 1 du 29 juin 1950 pp. 376 D.J. 162

Jugement No. 2 du 30 juin 1950

Cas Aubert et 14 autres

Cas Nos 1 à 15 et intervention No. 1 Hall

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 377 D.J. 163

Jugement No. 3 : Dépenses afférentes au Jugement No. 2

26 juillet 1950 pp. 382 D.J. 168

Jugement No. 4 du 25 août 1951

Affaire Howrani et 4 autres

Affaires Nos 17 à 21

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 383 D.J. 169

Jugement No. 5 du 4 septembre 1951

Affaire No. 17 Howrani (Raja Faris)

contre Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 405 D.J. 191

Jugement No. 6 du 4 septembre 1951

Affaire No 18 Keeney

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 407 D.J. 193

Jugement No. 7 de 4 septembre 1951

Affaire No 19 Picou

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 409 D.J. 195

Jugement No. 8 de 4 septembre 1951

Affaire No. 20 Alper

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 410 D.J. 196

Jugement No. 9 de 4 septembre 1951

Affaire No. 21 Kehoe

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp.411 D.J. 197

Jugement No. 10 : Additif aux Jugements Nos 6, 7, 8, 9

(4 septembre 1951)

Affaires Nos 12 à 21 Howrani et 4 autres

contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 413 D.J. 199

Jugement No. 11 de 12 novembre 1951

Affaire No. 17 Howrani

- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 414 D.J. 200
- Jugement No. 12 de 12 novembre 1951**
- Affaire No 18 Keeney
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 418 D.J. 204
- Jugement No. 13 de 9 janvier 1952**
- Affaire No. 22 Vanhove
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 422 D.J. 208
- Jugement No. 14 de 26 janvier 1952**
- Affaire No 22 Vanhove
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 423 D.J. 209
- Jugement No. 15 de 11 août 1952**
- Affaire No. 23 Robinson
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 433 D.J. 219
- Jugement No. 16 de 11 août 1952**
- Affaire No. 24 Morow
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 449 D.J. 235
- Jugement No. 17 de 16 décembre 1952**
- Affaire No 25 de Pojidaeff
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 459 D.J. 245
- Jugement No. 18 de 21 août 1953**
- Affaire No. 26 Crawford
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp.465 D.J. 251
- Jugement No. 19 de 21 août 1953**
- Affaire No. 27 Kaplan
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 473 D.J. 259
- Jugement No. 20 du 21 août 1953**
- Affaire No. 28 Middleton
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 479 D.J. 265
- Jugement No. 21 du 21 août 1953**
- Affaire No. 29 Rubin
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp.486 D.J. 272
- Jugement No. 22 de 21 août 1953**
- Affaire No. 30 Kager - Pozner
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 493 D.J. 279
- Jugement No. 19 de 21 août 1953**
- Jugement No. 23 de 21 août 1953**
- Affaire No. 31 Sokolow
- contre le Secrétaire général de l'O.N.U. pp. 500 D.J. 286